



Association Syndicale de Grand Village
Association Syndicale de Grand Village

RÈGLEMENT ET STATUTS
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIETAIRES DU GROUPE D'HABITATIONS
" LE GRAND VILLAGE "

SOMMAIRE

TITRE 1 RÈGLEMENT DU GROUPE D'HABITATIONS

CHAPITRE I

Article 1 OBJET	3
Article 2 ORIGINE ET DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ	3
Article 3 SITUATION DES PROPRIÉTÉS RELEVANT DE L'ASSOCIATION SYNDICALE APRÈS ACQUISITIONS ET CESSIONS DE TERRAINS	5
Article 3-1 Acquisitions	5
Article 3-2 Cessions et transferts	5
Article 3-3 Matrice cadastrale de Grand Village	6
Article 3-4 Tableau récapitulatif des propriétés de l'Association Syndicale	7
Article 3-5 Tableau des lots composant le groupe d'habitations	8

CHAPITRE II

Article 4 ADHÉSION AUX PRÉSENTES	32
Article 5 SERVITUDES GÉNÉRALES D'URBANISME	
INTERDICTION DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS ET/OU INSALUBRES	33
Article 6 RÉSEAUX SOUTERRAINS ET AÉRIENS	33
Article 7 RESPECT DES CARACTÈRES GÉNÉRAUX DES CONTRUCTIONS	34
Article 8 UTILISATION ET ENTRETIEN DES PARTIES DIVISES	36
Article 9 UTILISATION ET ENTRETIEN DES VOIES ET ESPACES VERTS (LOTS 373, 374, 376, 377)	37
Article 10 RÉSEAUX DIVERS	38
Article 11 VOIRIE	38

TITRE II STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE " LE GRAND VILLAGE "

Article 1 FORMATION	40
Article 2 OBJET	40
Article 3 DÉNOMINATION - SIÈGE – DURÉE	41
Article 4 COMITE SYNDICAL	41
Article 5 PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT	43
Article 6 TRÉSORIER	44
Article 7 SECRÉTAIRE	44
Article 8 DÉLÉGUÉ(E)S DE RUE	44
Article 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – COMPOSITION	45
Article 10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – DROITS DE VOTE	46
Article 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – DÉLIBÉRATIONS	46
Article 12 RÉPARTITION DES DÉPENSES	47
Article 13 FRAIS ET CHARGES	48
Article 14 PUBLICITÉ- JURIDICTION	49
Article 15 TRANSFORMATION EN ASSOCIATION AUTORISÉE	49

ANNEXE

Article 1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES À RESPECTER	50
Article 2 ÉLÉMENTS CONSTRUCTIFS EXTÉRIEURS	51
Article 3 LES CLÔTURES	52

GROUPE D'HABITATIONS " LE GRAND VILLAGE "

Communes de CESSON et de VERT-SAINT-DENIS (Seine-et-Marne)

REGLEMENT ET STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

Lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, 21 juin 1965,

Décrets des 22 décembre 1926, 16 décembre 1927,

Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée.

Refondus et acceptés par l'Assemblée Générale du 19 mars 2010 à partir des Règlement et Statuts initiaux établis suivant acte reçu par Maître Brisse, Notaire à Meudon (Hauts de Seine), le 22 novembre 1965.

Modifiés et acceptés par l'Assemblée Générale du 08 avril 2016 à partir des Règlement et Statuts initiaux établis suivant acte reçu par Maître Brisse, Notaire à Meudon (Hauts de Seine), le 22 novembre 1965.

Un exemplaire du présent document est déposé à la Préfecture de Seine-et-Marne et publié au Journal Officiel Associations n°0009 le 4 mars 2017 annonce n° 01956.

TITRE 1

RÈGLEMENT DU GROUPE D'HABITATIONS « LE GRAND VILLAGE »

CHAPITRE 1

Article 1 - OBJET

En application des textes en vigueur, le présent règlement fixe les règles et servitudes d'intérêt général imposées au groupe d'habitations dit "LE GRAND VILLAGE" situé sur les communes de CESSON et de VERT-SAINT-DENIS (Seine et Marne), tel qu'il figure par ailleurs aux plans périmètraux des cadastres de CESSON et de VERT-SAINT-DENIS et au plan de masse annexés au permis de construire 77-5-27-911 accordé par le Préfet de Seine-et-Marne le deux avril mille neuf cent soixante cinq.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, les charges et conditions du présent règlement, et toutes les dispositions modificatives ou complémentaires qui pourront être apportées par l'Association Syndicale chargée de son application, devront figurer dans tout acte de vente ou de location et elles s'imposeront à tous les ayants droit au titre du terrain désigné ci-dessous qu'il s'agisse d'une première vente ou location, de ventes ou de locations successives.

Article 2 - ORIGINE ET DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ

2-1 Désignation du terrain

La Société COGIFRANCE ET COMPAGNIE était propriétaire d'un terrain situé sur les communes de CESSON et de VERT-SAINT-DENIS, arrondissement de MELUN (Seine-et-Marne), en bordure:

- À l'Ouest: sur la commune de CESSON, du chemin vicinal n°6, de la Croix Rigault à Verneau et de la rue du Gros Caillou.
- Au Nord: sur les communes de CESSON et de VERT-SAINT-DENIS, du chemin rural n°3 de Savigny-le-Temple à Vert-Saint-Denis.
- Au Midi: sur la commune de VERT-SAINT-DENIS, du chemin départemental n° 82 de Mormant à Seine-Port.
- Et à l'Est: sur la commune de VERT-SAINT-DENIS, de la rue Dionet.

L'ensemble d'un seul tenant traversé d'Est en Ouest par un ruisseau dit le "Ru de Balory" d'une superficie de dix huit hectares quarante et un ares quatre-vingt-onze centiares d'après les titres et de dix huit hectares trente quatre ares sept centiares d'après le cadastre, porté à la matrice cadastrale (page 6).

Ce terrain appartenait à la société COGIFRANCE ET COMPAGNIE au moyen de l'acquisition qu'elle en avait faite de la Société anonyme "Etablissements VORMUS", dont le siège social était à Paris, 180 avenue Jean Jaurès, suivant acte reçu par Me Brisse, Notaire à Meudon, le neuf août mil neuf cent soixante trois, publié au Bureau des hypothèques de Melun le dix sept septembre mil neuf cent soixante trois, volume 4.239, numéro 13, suivi d'un acte rectificatif reçu par le même Notaire, le quatre septembre mil neuf cent soixante trois, publié au même bureau des hypothèques, les mêmes jour, volume et numéro.

2-2 Désignation des parties destinées à faire l'objet de propriétés divisées

La division du terrain ci-dessus a donné naissance à trois cent soixante dix sept (377) lots, comprenant :

- LOTS 1 à 368 : Des maisons individuelles avec jardins privatifs.
- LOT 369 : Des maisons individuelles avec jardins privatifs et des locaux commerciaux sous le régime de la copropriété.
- LOT 370 : Un immeuble à usage commercial acquis en avril 1973 par la Commune de Cesson et devenu Bibliothèque Municipale.
- LOT 371 et 372 : Des emplacements de voitures automobiles sous le régime de la copropriété.
- LOT 373, 376 et 377 : Des terrains acquis par l'Association Syndicale Libre.
- LOT 375 : Un groupe scolaire devenu espaces collectifs et logements (délibération du Conseil municipal de Vert-Saint-Denis du 16 décembre 2006).
- LOT 374 : Tout le surplus du terrain non compris dans les autres lots.
Ce lot a reçu les voiries, réseaux divers et espaces verts affectés à l'usage collectif de tous les occupants des parties divisées.
Il est devenu la propriété de l'Association Syndicale.
La partie du lot 374 sise sur la parcelle cadastrée BC 229 à Vert-Saint-Denis est exclusivement affectée à des espaces verts.

La numérotation, l'emplacement, la superficie, la situation cadastrale de chacun de ces lots, figurent au tableau des pages 6, 7, 9 à 31 et sur la représentation des plans cadastraux ci-annexée.

2-3 Permis de construire

Pour la construction de ce groupe d'habitations, la Société COGIFRANCE ET COMPAGNIE a déposé, à la Préfecture de Seine-et-Marne, une demande d'autorisation.

Le permis de construire lui a été accordé par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, le deux avril mil neuf cent soixante cinq, sous le numéro 77-5-27-911.

Le plan annexé au permis de construire comporte la délimitation de la parcelle de terrain attachée à chacun de ces lots. Conformément à l'article quinze du décret n° 61-1036 du treize septembre mil neuf cent soixante et un, la division parcellaire résultant de l'arrêté portant délivrance du permis de construire, tient lieu de l'autorisation préfectorale prévue par l'article deux du décret n° 58-1466 du trente et un décembre mil neuf cent cinquante huit relatif aux lotissements.

2-4 Division parcellaire

Suivant procès-verbal de délimitation dressé par Monsieur Guy Dulac, Géomètre-Expert, demeurant à Melun, 34 rue du Palais, le vingt cinq mai mil neuf cent soixante cinq, il a été établi une nouvelle division parcellaire et cadastrale du terrain conforme à l'arrêté préfectoral de construire.

Il en résulte que les unités cadastrales du terrain telles qu'elles sont ci-dessus indiquées, seront, par le fait de la publication foncière de la première aliénation d'une parcelle, supprimées et remplacées par les nouvelles unités cadastrales résultant de ce procès-verbal de délimitation.

Ces nouvelles unités cadastrales et leur superficie figurent aux tableaux pages 9 à 31, au regard de chacun des trois cent soixante dix sept lots composant le groupe d'habitations.

Article 3 : SITUATION DES PROPRIÉTÉS RELEVANT DE L'ASSOCIATION SYNDICALE APRÈS ACQUISITIONS ET CESSIONS DE TERRAINS.

3-1 Acquisitions

Le lot 374 du plan parcellaire (voiries, pelouses, sentiers piétonniers) a fait l'objet d'une cession à titre de dotation par COGIFRANCE ET COMPAGNIE à l'Association Syndicale de GRAND VILLAGE, suivant acte reçu par Me Brisse, Notaire à Meudon le 17 juin 1971.

L'Association a ensuite, en septembre 1971, acquis de COGIFRANCE les lots 373, 376 et 377 du plan parcellaire d'une surface totale de *75a 59ca*.

3-2 Cessions et transferts

Suivant acte du 17 juin 1974, il y a eu rectification du lot 374 par cession au profit du centre commercial (lot 369) des parcelles 1424, 1425, 1426 pour une surface totale de *1a 27ca*.

Par acte du 16 septembre 1976, et suivant documents d'arpentage n°531 et 632 établis par Monsieur Dulac, géomètre à Melun, l'Association Syndicale a cédé aux communes de Cesson et Vert-Saint-Denis la surface des rues carrossables et des trottoirs, ainsi qu'à Cesson, une parcelle de *1a 75ca* lot cadastral A 885 pour l'élargissement du chemin rural n°2, suivant déclaration d'utilité publique du 28 mai 1975.

De plus et après décision de l'Assemblée Générale du Syndicat des boxes du 14 juin 1974, une cession de *68ca* à la commune de Cesson a été faite pour l'élargissement de ce chemin communal.

Enfin, par acte du 31 mars 1982, l'Association a cédé à la commune de Vert-Saint-Denis (à destination du lot 375) une parcelle attenante à l'école (section C 262) d'une superficie de *2a 21ca*.

Transferts :

Du lot 374 au lot 369 :	1a 27ca
Du lot 374 au lot 375 :	2a 21ca
<u>Total transferts</u>	<u>3a 48ca</u>

Cessions :

Cession de la voirie à la commune de Cesson :	1ha 58a 40ca
Cession de la voirie à la commune de V.S.D. :	2ha 13a 10ca
Elargissement du CR2 :	2a 43ca
<u>Total cessions</u>	<u>3ha 73a 93 ca</u>

Après, ces diverses mutations restent la propriété de l'Association Syndicale
(reliquat lot 374 + lots 373,376 et 377)

Sur la commune de Cesson : 2ha 28a 04ca

Sur la commune de V.S.D. : 2ha 64a 82ca

Total: 4ha 92a 86ca

La copropriété du centre commercial a ensuite cédé à la commune de Vert-Saint-Denis deux parcelles issues de la parcelle section BC 189 (anciennement C1146) constituant le lot 369 : Section BC 602 pour 1a 89ca et section BC 603 pour 4a 63ca, soit un total de 6a 52ca.

Le solde de la parcelle section BC 189 (section BC 601) a donc une surface de 22a 69ca.

3-3 Matrice cadastrale de Grand Village

Section	N° de plan	Lieudit	Contenance cadastrale	Contenance cadastrale totale
<u>COMMUNE DE CESSON</u>			ha a ca	ha a ca
A	135	Croix à Rigault	2 71 19	
A	552	Croix à Rigault	2 72 25	
A	136	Prés du Balory	1 56 49	
A	137	Prés du Balory	1 05 58	
Total de la contenance cadastrale			8 05 51	8 05 51
<u>COMMUNE DE VERT-SAINT-DENIS</u>				
C	30	Vert-Saint-Denis	27 00	
C	27	Le Clos du Louvre	5 82 80	
C	28	Le Clos du Louvre	3 77 87	
C	29	Le Clos du Louvre	20 75	
C	31	Vert-Saint-Denis	20 14	
Total de la contenance cadastrale			10 28 56	10 28 56
Total de la contenance cadastrale de CESSON et VERT-SAINT-DENIS				18 34 07

3-4 Tableau récapitulatif des propriétés de l'Association Syndicale Libre « Le Grand Village » et de ses adhérents après cessions et acquisitions.

Lots	Désignation	Commune	Numéros de cadastre		Surfaces	Nb de voix
			ancien	nouveau		
1 à 368	Maisons individuelles et jardins privatifs	Cesson Vert-Saint-Denis	Voir tableau détaillé		8ha 28a 48ca	4608
369	Copropriété du centre commercial (magasins + 9 habitations)	Vert-Saint-Denis	C 1146, puis BC189	BC 601	22a 69ca	313
370	Bibliothèque municipale de Cesson	Cesson	A 698	BD 255	5a 90ca	36
371	Copropriété des garages à voitures rues de Dammarie et de Jouarre	Cesson Vert-Saint-Denis	A 572 C 995	BD 1 BC 1	19a 27ca <u>21a 78ca</u> 41a 05ca	116
372	Places de parking en copropriété rue d'Ormesson	Vert-Saint-Denis	C 1121, 1130	BC 218, 238	8a 03ca	32
Reliquat de 374 +373 +376 +377	Terrains propriété de l'Association Syndicale	Cesson Vert-Saint-Denis	A 709, 734, 852 à 857, 859, 862 C 1106, 1153, 1180, 1663 à 1618, 1620 à 1623, 2263	BD 41, 42, 86, 99, 109,120, 142, 144,218, 260,305,306 BC 10, 34, 104, 117, 118, 133,134, 145, 146,161, 171, 175, 177, 188, 191, 205, 223, 229, 230, 239	2ha 28a 04ca 2ha 64a 82ca <hr/> 4ha 92a 86ca	- -
375	Espace collectif et logements	Vert-Saint-Denis	C1131	BC231 BC583 à 600	54a 61ca	-
Total					14ha 53a 62ca	5105

3-5 Tableau des lots composant le groupe d'habitations

Les maisons individuelles du groupe d'habitations comprennent 6 types de maisons ci-après désignés :

- <u>Type 1</u> - " CG 7 "	- <u>Type 2</u> - " C 5 "	- <u>Type 3</u> - " CG 3 "	- <u>Type 4</u> - " MG 5 "	- <u>Type 5</u> - " M 3 "	- <u>Type 6</u> - " C 2 "
<p>Comprenant :</p> <p>Un rez-de-chaussée, un étage et un comble non aménagé : de 7 pièces principales - entrée - cuisine - 2 WC - salle de bains - toilette - dégagements - garage incorporé</p>	<p>Comprenant :</p> <p>Un rez-de-chaussée, un étage et un comble non aménagé : de 5 pièces principales - entrée - cuisine - 2 WC - salle de bains - toilette - dégagements</p>	<p>Comprenant :</p> <p>Un rez-de-chaussée, un comble non aménagé : de 3 pièces principales - entrée - cuisine - WC - salle de bains - dégagement - garage incorporé</p>	<p>Comprenant :</p> <p>Un rez-de-chaussée et un comble aménagé : de 5 pièces principales - entrée - cuisine – 1 ou 2 WC (selon date de construction)- salle de bains - dégagements - balcon - garage incorporé</p>	<p>Comprenant :</p> <p>Un rez-de-chaussée, et un comble aménagé : de 3 pièces principales - entrée - cuisine - WC - salle de bains – dégagement - balcon</p>	<p>Comprenant :</p> <p>Un rez-de-chaussée, un comble non aménagé : de 2 pièces principales - entrée - cuisine - salle d'eau avec WC - dégagements</p>

C = comble non aménagé
M = mansarde (comble aménagé)
G = garage incorporé

N° des Lots	NATURE DU LOT	SITUATION				CADASTRE					Nb de voix dans l'ASGV	
		Commune	Ilot	Rue	n°	Section et numéro		Superficie				
						Ancien	Nouveau	ha	a	ca		
1	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	A	d'Avon	1	A 750	BD 238		2	33	17	
2	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	A	d'Avon	2	A 749	BD 237		2	02	17	
3	Maison individuelle avec jardin Type 3	Cesson	A	d'Avon	3	A 748	BD 230		2	11	10	
4	Maison individuelle avec jardin Type 3	Cesson	A	d'Avon	4	A 747	BD 229		2	20	10	
5	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	A	d'Avon	5	A 746	BD 227		2	24	17	
6	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	A	d'Avon	6	A 745	BD 226		2	24	17	
7	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	A	d'Avon	7	A 744	BD 221		2	26	17	
8	Maison individuelle avec jardin Type 3	Cesson	A	d'Avon	8	A 743	BD 220		2	22	10	
9	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	A	d'Avon	9	A 742	BD 219		2	16	12	
10	Maison individuelle avec jardin Type 5	Cesson	A	d'Avon	10	A 741	BD 217		3	06	7	
11	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	A	d'Avon	11	A 740	BD 210		3	64	17	
12	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	A	d'Avon	12	A 739	BD 209		2	00	17	
13	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	A	d'Avon	13	A 738	BD 205		1	96	12	
14	Maison individuelle avec jardin Type 5	Cesson	A	d'Avon	14	A 737	BD 204		1	26	7	
15	Maison individuelle avec jardin Type 5	Cesson	A	d'Avon	15	A 736	BD 203		1	26	7	
16	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	A	d'Avon	16	A 735	BD 196		4	30	17	
17	Maison individuelle avec jardin Type 3	Cesson	B	de Barbizon	1	A 700	BD 241		2	58	10	
18	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	B	de Barbizon	2	A 701	BD 242		2	07	17	
									À Reporter....	41	91	238

N° des Lots	NATURE DU LOT	SITUATION				CADASTRE					Nb de voix dans l'ASGV
		Commune	Ilot	Rue	n°	Section et numéro		Superficie			
						Ancien	Nouveau	ha	a	ca	
							Report...		41	91	238
19	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	B	de Barbizon	3	A 702	BD 243		2	00	17
20	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	B	de Barbizon	4	A 703	BD 244		2	10	12
21	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	B	de Barbizon	5	A 704	BD 245		2	24	12
22	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	B	de Barbizon	6	A 705	BD 246		1	48	11
23	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	B	de Barbizon	7	A 706	BD 247		1	41	11
24	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	B	de Barbizon	8	A 707	BD 248		2	07	17
25	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	B	de Barbizon	9	A 708	BD 249		2	92	17
26	Maison individuelle avec jardin Type 5	Cesson	B	de Barbizon	10	A 670	BD 250		3	11	7
27	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	B	de Barbizon	11	A 671	BD 251		2	64	17
28	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	B	de Barbizon	12	A 672	BD 252		2	54	17
29	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	B	de Barbizon	13	A 673	BD 253		3	03	12
30	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	B	de Barbizon	14	A 699	BD 254		2	62	17
31	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	C	du Châtelet	2	A 697	BD 256		2	72	12
32	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	C	du Châtelet	3	A 696	BD 257		1	85	11
33	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	C	du Châtelet	4	A 695	BD 258		1	81	11
34	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	C	du Châtelet	5	A 694	BD 259		3	40	12
35	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	C	du Châtelet	6	A 693	BD 261		2	38	11
							À Reporter....		82	23	462

N° des Lots	NATURE DU LOT	SITUATION				CADASTRE					Nb de voix dans l'ASGV
		Commune	Ilot	Rue	n°	Section et numéro		Superficie			
						Ancien	Nouveau	ha	a	ca	
							Report...		82	23	462
36	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	C	du Châtelet	7	A 692	BD 262	2	32	17	
37	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	C	du Châtelet	8	A 691	BD 263	1	55	11	
38	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	C	du Châtelet	9	A 690	BD 264	1	54	11	
39	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	C	du Châtelet	10	A 689	BD 265	1	52	11	
40	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	C	du Châtelet	11	A 688	BD 266	1	46	11	
41	Maison individuelle avec jardin Type 5	Cesson	D	de Dammarie	1	A 573	BD 2	2	12	7	
42	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	D	de Dammarie	2	A 574	BD 3	2	29	12	
43	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	D	de Dammarie	3	A 575	BD 4	1	56	11	
44	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	D	de Dammarie	4	A 576	BD 5	1	58	11	
45	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	D	de Dammarie	5	A 577	BD 6	2	34	17	
46	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	D	de Dammarie	6	A 578	BD 7	1	49	11	
47	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	D	de Dammarie	7	A 579	BD 8	2	01	11	
48	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	E	d'Emerainville	1	A 679	BD 9	2	27	12	
49	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	E	d'Emerainville	2	A 680	BD 10	1	54	11	
50	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	E	d'Emerainville	3	A 681	BD 11	2	30	17	
51	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	E	d'Emerainville	4	A 687	BD 12	2	06	11	
52	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	E	d'Emerainville	5	A 686	BD 13		2	37	17
							À Reporter....	1	14	55	671

N° des Lots	NATURE DU LOT	SITUATION				CADASTRE					Nb de voix dans l'ASGV	
		Commune	Ilot	Rue	n°	Section et numéro		Superficie				
						Ancien	Nouveau	ha	a	ca		
							Report...	1	14	55	671	
53	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	E	d'Emerainville	6	A 685	BD 14		2	92	12	
54	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	E	d'Emerainville	7	A 684	BD 15		3	06	17	
55	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	E	d'Emerainville	8	A 683	BD 16		2	30	17	
56	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	E	d'Emerainville	9	A 682	BD 17		3	46	12	
57	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	E	d'Emerainville	10	A 674	BD 18		3	03	17	
58	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	E	d'Emerainville	11	A 675	BD 19		1	64	11	
59	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	E	d'Emerainville	12	A 676	BD 20		1	64	11	
60	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	E	d'Emerainville	13	A 677	BD 21		2	33	12	
61	Maison individuelle avec jardin Type 5	Cesson	E	d'Emerainville	14	A 678	BD 22		2	03	7	
62	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	F	de Dammarie	8	A 580	BD 23		2	08	11	
63	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	F	de Dammarie	9	A 581	BD 24		2	18	17	
64	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	F	de Dammarie	10	A 582	BD 25		1	57	11	
65	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	F	de Dammarie	11	A 583	BD 26		1	61	11	
66	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	F	de Dammarie	12	A 584	BD 27		1	54	11	
67	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	F	de Dammarie	13	A 585	BD 28		2	04	12	
68	Maison individuelle avec jardin Type 5	Cesson	F	de Dammarie	14	A 586	BD 29		1	84	7	
69	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	G	de Gretz	1	A 654	BD 30			1	52	11
							À Reporter....	1	51	34	878	

N° des Lots	NATURE DU LOT	SITUATION				CADASTRE					Nb de voix dans l'ASGV
		Commune	Ilot	Rue	n°	Section et numéro		Superficie			
						Ancien	Nouveau	ha	a	ca	
							Report...	1	51	34	878
70	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	G	de Gretz	2	A 655	BD 31		1	61	11
71	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	G	de Gretz	3	A 656	BD 32		2	59	12
72	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	G	de Gretz	4	A 657	BD 33		2	67	12
73	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	G	de Gretz	5	A 658	BD 34		2	62	17
74	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	G	de Gretz	6	A 659	BD 35		2	92	12
75	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	G	de Gretz	7	A 660	BD 36		2	91	11
76	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	G	de Gretz	8	A 661	BD 37		1	92	11
77	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	G	de Gretz	9	A 662	BD 38		2	90	17
78	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	G	de Gretz	10	A 663	BD 39		2	80	12
79	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	G	de Gretz	11	A 664	BD 40		3	34	12
80	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	G	de Gretz	12	A 669	BD 43		3	08	12
81	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	G	de Gretz	13	A 668	BD 44		2	57	17
82	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	G	de Gretz	14	A 667	BD 45		2	47	17
83	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	G	de Gretz	15	A 666	BD 46		2	40	17
84	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	G	de Gretz	16	A 665	BD 47		2	68	17
85	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	G	de Gretz	17	A 642	BD 48		3	10	12
86	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	G	de Gretz	18	A 643	BD 49		2	17	17
							À Reporter....	1	96	09	1114

N° des Lots	NATURE DU LOT	SITUATION				CADASTRE					Nb de voix dans l'ASGV	
		Commune	Ilot	Rue	n°	Section et numéro		Superficie				
						Ancien	Nouveau	ha	a	ca		
							Report...	1	96	09	1114	
87	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	G	de Gretz	19	A 644	BD 50		2	27	17	
88	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	G	de Gretz	20	A 645	BD 51		2	63	12	
89	Maison individuelle avec jardin Type 3	Cesson	G	de Gretz	21	A 646	BD 52		2	45	10	
90	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	G	de Gretz	22	A 647	BD 53		1	59	11	
91	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	G	de Gretz	23	A 648	BD 54		1	54	11	
92	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	G	de Gretz	24	A 649	BD 55		2	35	17	
93	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	G	de Gretz	25	A 650	BD 56		1	56	11	
94	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	G	de Gretz	26	A 651	BD 57		1	57	11	
95	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	G	de Gretz	27	A 652	BD 58		2	23	12	
96	Maison individuelle avec jardin Type 5	Cesson	G	de Gretz	28	A 653	BD 59		1	36	7	
97	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	H	de Dammarie	15	A 587	BD 60		1	95	11	
98	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	H	de Dammarie	16	A 588	BD 61		1	48	11	
99	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	H	de Dammarie	17	A 589	BD 62		1	58	11	
100	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	H	de Dammarie	18	A 590	BD 63		1	79	11	
101	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	H	de Dammarie	19	A 591	BD 64		1	89	11	
102	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	H	de Dammarie	20	A 592	BD 65		1	85	11	
103	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	H	de Dammarie	21	A 593	BD 66			2	41	11
							À Reporter....	2	28	59	1310	

N° des Lots	NATURE DU LOT	SITUATION				CADASTRE					Nb de voix dans l'ASGV
		Commune	Ilot	Rue	n°	Section et numéro		Superficie			
						Ancien	Nouveau	ha	a	ca	
							Report...	2	28	59	1310
104	Maison individuelle avec jardin Type 5	Cesson	H	de Dammarie	22	A 594	BD 80		2	17	7
105	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	H	de Dammarie	23	A 595	BD 81		2	48	12
106	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	H	de Dammarie	24	A 596	BD 82		1	67	11
107	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	H	de Dammarie	25	A 597	BD 83		1	67	11
108	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	H	de Dammarie	26	A 598	BD 84		2	50	17
109	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	H	de Dammarie	27	A 599	BD 85		2	30	11
110	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	I	d'Iverny	1	A 621	BD 87		2	57	12
111	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	I	d'Iverny	2	A 622	BD 88		2	51	17
112	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	I	d'Iverny	3	A 623	BD 89		2	53	17
113	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	I	d'Iverny	4	A 624	BD 90		2	61	17
114	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	I	d'Iverny	5	A 625	BD 91		2	53	17
115	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	I	d'Iverny	6	A 626	BD 92		2	86	17
116	Maison individuelle avec jardin Type 3	Cesson	I	d'Iverny	7	A 627	BD 74		2	66	10
117	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	I	d'Iverny	8	A 628	BD 75		2	28	17
118	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	I	d'Iverny	9	A 629	BD 76		2	36	17
119	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	I	d'Iverny	10	A 630	BD 77		1	70	11
120	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	I	d'Iverny	11	A 631	BD 78			25	12
							À Reporter....	2	68	24	1543

N° des Lots	NATURE DU LOT	SITUATION				CADASTRE					Nb de voix dans l'ASGV
		Commune	Ilot	Rue	n°	Section et numéro		Superficie			
						Ancien	Nouveau	ha	a	ca	
							Report...	2	68	24	1543
121	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	I	d'Iverny	12	A 632	BD 79		2	71	12
122	Maison individuelle avec jardin Type 3	Cesson	I	d'Iverny	13	A 633	BD 67		2	15	10
123	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	I	d'Iverny	14	A 634	BD 68		2	33	17
124	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	I	d'Iverny	15	A 635	BD 69		2	33	17
125	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	I	d'Iverny	16	A 636	BD 70		2	46	12
126	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	I	d'Iverny	17	A 641	BD 71		2	75	17
127	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	I	d'Iverny	18	A 640	BD 72		2	61	17
128	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	I	d'Iverny	19	A 639	BD 73		3	41	17
129	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	I	d'Iverny	20	A 638	BD 93		2	97	12
130	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	I	d'Iverny	21	A 637	BD 94		2	94	12
131	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	I	d'Iverny	22	A 612	BD 95		2	76	12
132	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	I	d'Iverny	23	A 613	BD 96		2	21	12
133	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	I	d'Iverny	24	A 614	BD 97		2	17	12
134	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	I	d'Iverny	25	A 615	BD 98		2	76	17
135	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	I	d'Iverny	26	A 616	BD 100		2	46	11
136	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	I	d'Iverny	27	A 617	BD 101		1	53	11
137	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	I	d'Iverny	28	A 618	BD 102			2	30
							À Reporter....	3	11	09	1773

N° des Lots	NATURE DU LOT	SITUATION				CADASTRE					Nb de voix dans l'ASGV
		Commune	Ilot	Rue	n°	Section et numéro		Superficie			
						Ancien	Nouveau	ha	a	ca	
							Report...	3	11	09	1773
138	Maison individuelle avec jardin Type 5	Cesson	I	d'Iverny	29	A 619	BD 103		1	48	7
139	Maison individuelle avec jardin Type 5	Cesson	I	d'Iverny	30	A 620	BD 104		1	35	7
140	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	J	de Dammarie	28	A 600	BD 105		1	87	11
141	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	J	de Dammarie	29	A 601	BD 106		1	47	11
142	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	J	de Dammarie	30	A 602	BD 107		1	66	11
143	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson } Vert-Saint-Denis }	J	de Dammarie	31	A 603 } C 996 }	BD 108		1 } 0 }	72 } 05 }	11
144	Maison individuelle avec jardin Type 5	Vert-Saint-Denis	J	de Jouarre	29	C 997	BC 8		2	06	7
145	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	J	de Jouarre	28	C 998	BC 7		2	26	12
146	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	J	de Jouarre	27	C 999	BC 6		1	39	11
147	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	J	de Jouarre	26	C 1000	BC 5		1	33	11
148	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	J	de Jouarre	25	C 1001	BC 4		2	01	17
149	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	J	de Jouarre	24	C 1002	BC 3		1	75	11
150	Maison individuelle avec jardin Type 5	Vert-Saint-Denis	K	Kléber	28	C 1080	BC 28		1	55	7
151	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	K	Kléber	27	C 1081	BC 27		2	69	12
152	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	K	Kléber	26	C 1082	BC 26		2	67	17
153	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	K	Kléber	25	C 1083	BC 25		2	52	17
154	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	K	Kléber	24	C 1084	B C 24		2	39	17
							À Reporter....	3	43	31	1970

N° des Lots	NATURE DU LOT	SITUATION				CADASTRE					Nb de voix dans l'ASGV
		Commune	Ilot	Rue	n°	Section et numéro		Superficie			
						Ancien	Nouveau	ha	a	ca	
							Report...	3	43	31	1970
155	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	K	Kléber	23	C 1085	BC 23		2	21	17
156	Maison individuelle avec jardin Type 3	Vert-Saint-Denis	K	Kléber	22	C 1086	BC 22		2	06	10
157	Maison individuelle avec jardin Type 3	Vert-Saint-Denis } Cesson }	K	Kléber	21	C 1091 } A 604 }	BC 11 } BD 110 }		1 0	98 79	10
158	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis } Cesson }	K	Kléber	20	C 1090 } A 605 }	BC 12 } BD 111 }		1 1	53 02	17
159	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis } Cesson }	K	Kléber	19	C 1089 } A 606 }	BC 13 } BD 112 }		1 1	45 43	17
160	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson } Vert-Saint-Denis }	K	Kléber	18	A 607 } C 1088 }	BD 113 } BC 14 }		1 0	81 32	12
161	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson } Vert-Saint-Denis }	K	Kléber	17	A 608 } C 1087 }	BD 114 } BC 15 }		2 0	09 21	17
162	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	K	Kléber	16	A 609	BD 115		2	23	17
163	Maison individuelle avec jardin Type 3	Cesson	K	Kléber	15	A 610	BD 116		3	08	10
164	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis } Cesson }	K	Kléber	14	C 1092 } A 611 }	BC 17 } BD 117 }		2 0	77 17	12
165	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	K	Kléber	13	C 1093	BC 18		2	30	17
166	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	K	Kléber	12	C 1094	BC 19		2	30	17
167	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	K	Kléber	11	C 1095	BC 20		2	23	12
168	Maison individuelle avec jardin Type 3	Vert-Saint-Denis	K	Kléber	10	C 1096	BC 21			3 09	10
							À Reporter....	3	78	38	2165

N° des Lots	NATURE DU LOT	SITUATION				CADASTRE					Nb de voix dans l'ASGV
		Commune	Ilot	Rue	n°	Section et numéro		Superficie			
						Ancien	Nouveau	ha	a	ca	
							Report...	3	78	38	2165
169	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	K	Kléber	9	C 1071	BC 29		2	79	17
170	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	K	Kléber	8	C 1072	BC 30		2	18	12
171	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	K	Kléber	7	C 1073	BC 31		2	18	12
172	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	K	Kléber	6	C 1074	BC 32		1	45	11
173	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	K	Kléber	5	C 1075	BC 33		1	94	11
174	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	K	Kléber	4	C 1076	BC 35		2	16	11
175	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	K	Kléber	3	C 1077	BC 36		1	39	11
176	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	K	Kléber	2	C 1078	BC 37		1	36	11
177	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	K	Kléber	1	C 1079	BC 38		1	61	11
178	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	L	de Jouarre	23	C 1003	BC 39		1	87	11
179	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	L	de Jouarre	22	C 1004	BC 40		1	50	11
180	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	L	de Jouarre	21	C 1005	BC 41		1	56	11
181	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	L	de Jouarre	20	C 1006	BC 42		1	61	11
182	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	L	de Jouarre	19	C 1007	BC 43		1	63	11
183	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	L	de Jouarre	18	C 1008	BC 44		1	60	11
184	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	L	de Jouarre	17	C 1009	BC 45		1	62	11
185	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	L	de Jouarre	16	C 1010	BC 46		2	19	11
186	Maison individuelle avec jardin Type 3	Vert-Saint-Denis	L	de Jouarre	15	C 1011	BC 47			3	24
							À Reporter....	4	12	26	2370

N° des Lots	NATURE DU LOT	SITUATION				CADASTRE					Nb de voix dans l'ASGV
		Commune	Ilot	Rue	n°	Section et numéro		Superficie			
						Ancien	Nouveau	ha	a	ca	
							Report...	4	12	26	2370
187	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	L	de Jouarre	14	C 1012	BC 48		1	87	11
188	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	L	de Jouarre	13	C 1013	BC 49		1	81	11
189	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	L	de Jouarre	12	C 1014	BC 50		1	59	11
190	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	L	de Jouarre	11	C 1015	BC 51		1	47	11
191	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	L	de Jouarre	10	C 1016	BC 52		1	52	11
192	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	L	de Jouarre	9	C 1017	BC 53		2	11	11
193	Maison individuelle avec jardin Type 5	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	34	C 1045	BC 54		1	87	7
194	Maison individuelle avec jardin Type 3	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	33	C 1046	BC 55		2	35	10
195	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	32	C 1047	BC 56		1	58	11
196	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	31	C 1048	BC 57		1	55	11
197	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	30	C 1049	BC 58		2	33	17
198	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	29	C 1050	BC 59		2	48	17
199	Maison individuelle avec jardin Type 3	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	28	C 1051	BC 60		3	44	10
200	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	27	C 1058	BC 61		3	22	17
201	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	26	C 1059	BC 62		2	42	17
202	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	25	C 1060	BC 63		2	42	12
203	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	24	C 1061	BC 64		2	19	12
204	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	23	C 1062	BC 65		2	11	12
							À Reporter....	4	50	59	2589

N° des Lots	NATURE DU LOT	SITUATION				CADASTRE					Nb de voix dans l'ASGV
		Commune	Ilot	Rue	n°	Section et numéro		Superficie			
						Ancien	Nouveau	ha	a	ca	
							Report...	4	50	59	2589
205	Maison individuelle avec jardin Type 5	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	22	C 1063	BC 66	1	73	7	
206	Maison individuelle avec jardin Type 5	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	21	C 1064	BC 67	1	47	7	
207	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	20	C 1065	BC 68	2	04	12	
208	Maison individuelle avec jardin Type 3	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	19	C 1066	BC 69	2	25	10	
209	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	18	C 1067	BC 70	1	61	11	
210	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	17	C 1068	BC 71	2	45	17	
211	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	16	C 1069	BC 72	2	47	17	
212	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	15	C 1070	BC 73	3	25	17	
213	Maison individuelle avec jardin Type 3	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	14	C 1057	BC 74	3	55	10	
214	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	13	C 1056	BC 75	3	21	12	
215	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	12	C 1055	BC 77	3	18	17	
216	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	11	C 1054	BC 78	2	47	17	
217	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	10	C 1053	BC 79	2	47	17	
218	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	9	C 1052	BC 80	3	25	12	
219	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	8	C 1037	BC 81	2	77	12	
220	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	7	C 1038	BC 82	2	27	12	
221	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	6	C 1039	BC 83	2	44	17	
222	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	5	C 1040	BC 84	2	61	17	
						À Reporter....		4	96	08	2830

N° des Lots	NATURE DU LOT	SITUATION				CADASTRE					Nb de voix dans l'ASGV
		Commune	Ilot	Rue	n°	Section et numéro		Superficie			
						Ancien	Nouveau	ha	a	ca	
							Report...	4	96	08	2830
223	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	4	C 1041	BC 85	2	53	17	
224	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	3	C 1042	BC 86	1	54	11	
225	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	2	C 1043	BC 87	1	54	11	
226	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	M	de Meaux	1	C 1044	BC 88	2	60	12	
227	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	N	de Jouarre	8	C 1018	BC 89	2	18	11	
228	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	N	de Jouarre	7	C 1019	BC 90	1	62	11	
229	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	N	de Jouarre	6	C 1020	BC 91	1	67	11	
230	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	N	de Jouarre	5	C 1021	BC 92	1	74	11	
231	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	N	de Jouarre	4	C 1022	BC 93	1	74	11	
232	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	N	de Jouarre	3	C 1023	BC 94	2	38	17	
233	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	N	de Jouarre	2	C 1024	BC 95	2	08	12	
234	Maison individuelle avec jardin Type 5	Vert-Saint-Denis	N	de Jouarre	1	C 1025	BC 96	1	83	7	
235	Maison individuelle avec jardin Type 5	Vert-Saint-Denis	O	d'Ormesson	19	C 1026	BC 97	1	51	7	
236	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	O	d'Ormesson	18	C 1027	BC 98	2	61	12	
237	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	O	d'Ormesson	17	C 1028	BC 99	1	91	11	
238	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	O	d'Ormesson	16	C 1029	BC 100	1	92	11	
239	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	O	d'Ormesson	15	C 1030	BC 101	1	93	11	
240	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	O	d'Ormesson	14	C 1031	BC 102		1	93	11
							À Reporter....	5	31	34	3035

N° des Lots	NATURE DU LOT	SITUATION				CADASTRE					Nb de voix dans l'ASGV
		Commune	Ilot	Rue	n°	Section et numéro		Superficie			
						Ancien	Nouveau	ha	a	ca	
							Report...	5	31	34	3035
241	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	O	d'Ormesson	13	C 1032	BC 103	2	91	17	
242	Maison individuelle avec jardin Type 3	Vert-Saint-Denis	O ¹	d'Ozoir-la-Ferrière	1	C 1033	BC 108	2	85	10	
243	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	O ¹	d'Ozoir-la-Ferrière	2	C 1034	BC 107	2	37	17	
244	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	O ¹	d'Ozoir-la-Ferrière	3	C 1035	BC 106	2	37	17	
245	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	O ¹	d'Ozoir-la-Ferrière	4	C 1036	BC 105	2	33	12	
246	Maison individuelle avec jardin Type 3	Vert-Saint-Denis	O ¹	d'Ozoir-la-Ferrière	5	C 1112	BC 119	2	90	10	
247	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	O ¹	d'Ozoir-la-Ferrière	6	C 1111	BC 120	2	16	12	
248	Maison individuelle avec jardin Type 3	Vert-Saint-Denis	O ¹	d'Ozoir-la-Ferrière	7	C 1110	BC 121	2	66	10	
249	Maison individuelle avec jardin Type 5	Vert-Saint-Denis	O	d'Ormesson	12	C 1115	BC 109	1	57	7	
250	Maison individuelle avec jardin Type 5	Vert-Saint-Denis	O	d'Ormesson	11	C 1116	BC 110	1	57	7	
251	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	O	d'Ormesson	10	C 1117	BC 111	2	38	12	
252	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	O	d'Ormesson	9	C 1118	BC 112	1	53	11	
253	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	O	d'Ormesson	8	C 1119	BC 113	1	46	11	
254	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	O	d'Ormesson	7	C 1120	BC 114	1	47	11	
255	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	P	de Pierrelevée	13	C 1114	BC 115	2	20	17	
256	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	P	de Pierrelevée	12	C 1113	BC 116	2	47	17	
257	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	P	de Pierrelevée	11	C 1109	BC 122	2	47	17	
258	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	P	de Pierrelevée	10	C 1108	BC 123	2	59	17	
						À Reporter....		5	71	60	3267

N° des Lots	NATURE DU LOT	SITUATION				CADASTRE					Nb de voix dans l'ASGV
		Commune	Ilot	Rue	n°	Section et numéro		Superficie			
						Ancien	Nouveau	ha	a	ca	
							Report...	5	71	60	3267
259	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	P	de Pierrelevée	9	C 1107	BC 124		3	64	12
260	Maison individuelle avec jardin Type 5	Vert-Saint-Denis	P	de Pierrelevée	8	C 1129	BC 125		2	08	7
261	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	P	de Pierrelevée	7	C 1128	BC 126		2	28	12
262	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	P	de Pierrelevée	6	C 1127	BC 127		1	41	11
263	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	P	de Pierrelevée	5	C 1126	BC 128		2	11	17
264	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	P	de Pierrelevée	4	C 1125	BC 129		2	25	17
265	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	P	de Pierrelevée	3	C 1124	BC 130		2	25	17
266	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	P	de Pierrelevée	2	C 1123	BC 131		2	08	12
267	Maison individuelle avec jardin Type 5	Vert-Saint-Denis	P	de Pierrelevée	1	C 1122	BC 132		1	55	7
268	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	Q	d'Ormesson	6	C 1140	BC 215		1	95	12
269	Maison individuelle avec jardin Type 3	Vert-Saint-Denis	Q	d'Ormesson	5	C 1139	BC 216		2	13	10
270	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	Q	de Quincy	6	C 1141	BC 214		2	00	17
271	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	Q	de Quincy	5	C 1142	BC 213		2	11	17
272	Maison individuelle avec jardin Type 3	Vert-Saint-Denis	Q	de Quincy	4	C 1143	BC 212		2	51	10
273	Maison individuelle avec jardin Type 3	Vert-Saint-Denis	Q	de Quincy	3	C 1138	BC 226		2	44	10
274	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	Q	de Quincy	2	C 1137	BC 225		2	30	17
275	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	Q	de Quincy	1	C 1136	BC 224		2	64	17
276	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	Q	d'Ormesson	4	C 1135	BC 222			3	24
							À Reporter....	6	12	57	3501

N° des Lots	NATURE DU LOT	SITUATION				CADASTRE					Nb de voix dans l'ASGV
		Commune	Ilot	Rue	n°	Section et numéro		Superficie			
						Ancien	Nouveau	ha	a	ca	
							Report...	6	12	57	3501
277	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	Q	d'Ormesson	3	C 1134	BC 221		1	54	11
278	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	Q	d'Ormesson	2	C 1133	BC 220		1	52	11
279	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	Q	d'Ormesson	1	C 1132	BC 219		2	26	11
280	Maison individuelle avec jardin Type 6	Vert-Saint-Denis	R	de Réau	1	C 1196	BC 187		1	92	5
281	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	R	de Réau	2	C 1197	BC 186		2	13	12
282	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	R	de Réau	3	C 1198	BC 185		2	26	12
283	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	R	de Réau	4	C 1199	BC 184		2	00	17
284	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	R	de Réau	5	C 1200	BC 183		2	11	17
285	Maison individuelle avec jardin Type 3	Vert-Saint-Denis	R	de Réau	6	C 1201	BC 182		2	75	10
286	Maison individuelle avec jardin Type 3	Vert-Saint-Denis	R	de Réau	7	C 1202	BC 181		2	96	10
287	Maison individuelle avec jardin Type 6	Vert-Saint-Denis	R	de Réau	8	C 1203	BC 180		1	48	5
288	Maison individuelle avec jardin Type 6	Vert-Saint-Denis	R	de Réau	9	C 1204	BC 179		2	23	5
289	Maison individuelle avec jardin Type 3	Vert-Saint-Denis	R	de Réau	10	C 1195	BC 178		2	37	10
290	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	S	de Seine-Port	45	C 1161	BC 199		2	09	17
291	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	S	de Seine-Port	44	C 1162	BC 200		2	59	17
292	Maison individuelle avec jardin Type 3	Vert-Saint-Denis	S	de Seine-Port	43	C 1163	BC 201		2	08	10
293	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	S	de Seine-Port	42	C 1164	BC 202		1	59	11
294	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	S	de Seine-Port	41	C 1165	BC 203		1	63	11
							À Reporter....	6	50	08	3703

N° des Lots	NATURE DU LOT	SITUATION				CADASTRE					Nb de voix dans l'ASGV	
		Commune	Ilot	Rue	n°	Section et numéro		Superficie				
						Ancien	Nouveau	ha	a	ca		
							Report...	6	50	08	3703	
295	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	S	de Seine-Port	40	C 1166	BC 204	2	49	12		
296	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	S	de Seine-Port	1	C 1173	BC 153	2	62	12		
297	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	S	de Seine-Port	2	C 1172	BC 152	2	66	12		
298	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	S	de Seine-Port	3	C 1171	BC 151	1	70	11		
299	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	S	de Seine-Port	4	C 1170	BC 150	1	55	11		
300	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	S	de Seine-Port	5	C 1169	BC 149	1	46	11		
301	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	S	de Seine-Port	6	C 1168	BC 148	1	43	11		
302	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	S	de Seine-Port	7	C 1167	BC 147	2	63	12		
303	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	S ¹	de Seine-Port	8	C 1105	BC 144	2	66	12		
304	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	S ¹	de Seine-Port	9	C 1104	BC 143	2	34	17		
305	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	S ¹	de Seine-Port	10	C 1103	BC 142	2	45	17		
306	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	S ¹	de Seine-Port	11	C 1102	BC 141	2	59	17		
307	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	S ¹	de Seine-Port	12	C 1101	BC 140	2	67	12		
308	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	S ¹	de Seine-Port	13	C 1100	BC 139	2	68	12		
309	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis } Cesson }	S ¹	de Seine-Port	14	C 1099 } A 724 }	BC 138 } BD 143 }	3 0	07 38	12		
310	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	S ¹	de Seine-Port	15	A 723	BD 141	3	60	12		
311	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	S ¹	de Seine-Port	16	A 722	BD 140	2	75	12		
								À Reporter....	6	91	81	3918

N° des Lots	NATURE DU LOT	SITUATION				CADASTRE					Nb de voix dans l'ASGV
		Commune	Ilot	Rue	n°	Section et numéro		Superficie			
						Ancien	Nouveau	ha	a	ca	
							Report...	6	91	81	3918
312	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	S ¹	de Seine-Port	17	A 721	BD 139		2	61	12
313	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	S ¹	de Seine-Port	18	A 720	BD 138		2	43	17
314	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	S ¹	de Seine-Port	19	A 719	BD 137		2	29	17
315	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	S ¹	de Seine-Port	20	A 718	BD 136		2	20	17
316	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	S ¹	de Seine-Port	21	A 717	BD 135		2	23	12
317	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	S ¹	de Seine-Port	22	A 716	BD 134		2	30	12
318	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	S ¹	de Seine-Port	23	A 715	BD 133		2	20	12
319	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	S ¹	de Seine-Port	24	A 714	BD 132		2	93	17
320	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	S ¹	de Seine-Port	25	A 713	BD 131		2	91	17
321	Maison individuelle avec jardin Type 1	Cesson	S ¹	de Seine-Port	26	A 712	BD 130		2	80	17
322	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	S ¹	de Seine-Port	27	A 711	BD 129		4	10	12
323	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	S ¹	de Seine-Port	28	A 710	BD 128		2	88	12
324	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	S ¹	de Seine-Port	29	A 731	BD 125		2	61	11
325	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	S ¹	de Seine-Port	30	A 732	BD 126		1	49	11
326	Maison individuelle avec jardin Type 2	Cesson	S ¹	de Seine-Port	32	A 729	BD 123		2	21	5
327	Maison individuelle avec jardin Type 3	Cesson	S ¹	de Seine-Port	31	A 730	BD 124		2	37	10
328	Maison individuelle avec jardin Type 4	Cesson	S ¹	de Seine-Port	33	A 727	BD 122		3	48	12
329	Maison individuelle avec jardin Type 5	Cesson	S ¹	de Seine-Port	34	A 728	BD 121			65	7
							À Reporter....	7	38	50	4148

N° des Lots	NATURE DU LOT	SITUATION				CADASTRE					Nb de voix dans l'ASGV
		Commune	Ilot	Rue	n°	Section et numéro		Superficie			
						Ancien	Nouveau	ha	a	ca	
							Report...	7	38	50	4148
330	Maison individuelle avec jardin Type 6	Cesson	S ¹	de Seine-Port	36	A 726	BD 118		2	14	5
331	Maison individuelle avec jardin Type 6	Cesson	S ¹	de Seine-Port	35	A 725	BD 119		2	65	5
332	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	S ¹	de Seine-Port	37	C 1097	BC 136		3	77	12
333	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	S ¹	de Seine-Port	38	C 1098	BC 135		4	27	12
334	Maison individuelle avec jardin Type 6	Vert-Saint-Denis	T	de Tournan	1	C 1194	BC 176		1	94	5
335	Maison individuelle avec jardin Type 6	Vert-Saint-Denis	T	de Tournan	2	C 1193	BC 174		1	44	5
336	Maison individuelle avec jardin Type 6	Vert-Saint-Denis	T	de Tournan	3	C 1192	BC 173		1	44	5
337	Maison individuelle avec jardin Type 6	Vert-Saint-Denis	T	de Tournan	4	C 1191	BC 172		2	29	5
338	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	T	de Tournan	5	C 1190	BC 170		2	29	11
339	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	T	de Tournan	6	C 1189	BC 169		1	42	11
340	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	T	de Tournan	7	C 1188	BC 168		1	44	11
341	Maison individuelle avec jardin Type 3	Vert-Saint-Denis	T	de Tournan	8	C 1187	BC 167		2	09	10
342	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	T	de Tournan	9	C 1186	BC 166		3	00	12
343	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	T	de Tournan	10	C 1185	BC 165		2	54	12
344	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	T	de Tournan	11	C 1184	BC 164		2	57	17
345	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	T	de Tournan	12	C 1183	BC 163		2	49	17
346	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	T	de Tournan	13	C 1182	BC 162		2	06	12
347	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	T	de Tournan	14	C 1181	BC 160		2	62	12
						À Reporter....		7	80	96	4327

N° des Lots	NATURE DU LOT	SITUATION				CADASTRE					Nb de voix dans l'ASGV
		Commune	Ilot	Rue	n°	Section et numéro		Superficie			
						Ancien	Nouveau	ha	a	ca	
							Report...	7	80	96	4327
348	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	T	de Tournan	15	C 1179	BC 159	2	68	12	
349	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	T	de Tournan	16	C 1178	BC 158	2	01	12	
350	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	T	de Tournan	17	C 1177	BC157	1	44	11	
351	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	T	de Tournan	18	C 1176	BC 156	1	56	11	
352	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	T	de Tournan	19	C 1175	BC 155	2	62	17	
353	Maison individuelle avec jardin Type 3	Vert-Saint-Denis	T	de Tournan	20	C 1174	BC 154	2	56	10	
354	Maison individuelle avec jardin Type 3	Vert-Saint-Denis	U	d'Ury	15	C 1160	BC 198	2	88	10	
355	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	U	d'Ury	14	C 1159	BC 197	2	30	12	
356	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	U	d'Ury	13	C 1158	BC 196	1	54	11	
357	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	U	d'Ury	12	C 1157	BC 195	3	19	17	
358	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	U	d'Ury	5	C 1149	BC 194	3	19	17	
359	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	U	d'Ury	4	C 1148	BC 193	2	30	17	
360	Maison individuelle avec jardin Type 3	Vert-Saint-Denis	U	d'Ury	3	C 1147	BC 192	2	31	10	
361	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	U	d'Ury	11	C 1156	BC 208	2	29	17	
362	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	U	d'Ury	10	C 1155	BC 207	1	54	11	
363	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	U	d'Ury	9	C 1154	BC 206	2	13	12	
364	Maison individuelle avec jardin Type 4	Vert-Saint-Denis	U	d'Ury	8	C 1152	BC 211	2	54	12	
365	Maison individuelle avec jardin Type 2	Vert-Saint-Denis	U	d'Ury	7	C 1151	BC 210		1	45	11
							À Reporter....	8	21	49	4557

N° des Lots	NATURE DU LOT	SITUATION				CADASTRE					Nb de voix dans l'ASGV
		Commune	Ilot	Rue	n°	Section et numéro		Superficie			
						Ancien	Nouveau	ha	a	ca	
							Report...	8	21	49	4557
366	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	U	d'Ury	6	C 1150	BC 209		2	14	17
367	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	U	d'Ury	2	C 1144	BD 227		2	37	17
368	Maison individuelle avec jardin Type 1	Vert-Saint-Denis	U	d'Ury	1	C 1145	BC 228		2	48	17
369	Locaux Commerciaux et Maisons Individuelles sous le régime de la copropriété	Vert-Saint-Denis	-	Chemin départemental n° 82	sans	C 1146, puis BC 189	BC 601		22	69	313
370	Bibliothèque Municipale de Cesson	Cesson	-	du Châtelet	1	A 698	BD 255		5	90	36
371	Emplacement de Voitures sous le régime de la Copropriété	Cesson Vert-Saint-Denis	-	de Dammarie de Jouarre	sans	A 572 C 995	BD 1 BC 1		19 21	27 78	116
372	Emplacement de Voitures sous le régime de la Copropriété	Vert-Saint-Denis	-	d'Ormesson	sans	C 1121 C 1130	BC 218 BC 238		2 5	91 12	32
373	Terrain	Vert-Saint-Denis	-	de Seine-Port	39	C 1106 C 1153	BC 134 BC 205		30 8	15 25	0
374	Espaces Verts	Cesson Vert-Saint-Denis	-	Tout le surplus du terrain non compris dans les autres lots du présent état descriptif	sans	A 733 A 751 C 1205 C 1206	Voir page 7	1 2 —	91 26 —	07 20 —	0 —

N° des Lots	NATURE DU LOT	SITUATION				CADASTRE					Nb de voix dans l'ASGV
		Commune	Ilot	Rue	n°	Section et numéro		Superficie			
						Ancien	Nouveau	ha	a	ca	
375	Espace Collectif et Logements	Vert-Saint-Denis	-	Chemin départemental n° 82	sans	C 1131	Report... BC 231 BC 232	13	68 54	34 61	5105 0
376	Terrain	Cesson Vert-Saint-Denis	-	-	sans	A 734 C 1180	BD 144 BC 161		30 0	08 22	0
377	Terrain	Cesson	-	-	sans	A 709	BD 41		6	89	0
								<u>14</u>	<u>53</u>	<u>62</u>	<u>5105</u>

CHAPITRE II

Article 4 : ADHÉSION AUX PRÉSENTES

Les Statuts de l'Association Syndicale Libre des Propriétaires du Groupe d'Habitations dit "Le Grand Village" sont établis en suite des présentes, en son Titre II.

4-1 Principes

Cette Association a pour objet :

- la propriété, la gestion et l'entretien des espaces, ouvrages et aménagements d'intérêt collectif du groupe d'habitations ;
- l'application du présent règlement dans toutes ses dispositions, telles qu'elles sont ci-après définies ou qu'elles résulteraient de modifications qui pourraient être apportées ;
- l'amélioration, la valorisation, la création de nouveaux aménagements, et l'exécution de tous les travaux jugés utiles pour la préservation du patrimoine commun de Grand Village.

4-2 Mutation

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 4 de l'Ordonnance n° 2004-623 du 1^{er} juillet 2004, toute mutation d'un lot faisant partie du groupe d'habitations « Le Grand Village » doit être notifiée au Président de l'Association Syndicale Libre (ASL) par le Notaire rédacteur de l'acte de mutation. En cas de transfert de propriété, le vendeur doit informer aux termes de l'acte de mutation le futur acquéreur que les biens vendus font partie du groupe d'habitations. Le vendeur doit aussi informer l'acquéreur de l'existence et du fonctionnement de l'ASL, et il doit lui remettre devant Notaire une copie des présents règlement et statuts.

De son côté, le Président de l'ASL devra présenter un état daté indiquant les sommes restant dues et qui correspondent à la quote-part du vendeur, c'est-à-dire :

- le montant des frais et charges dus au titre des appels de cotisations trimestriels;
- le montant des frais et charges dus à un autre titre à l'ASL.

Enfin, le Président informe le Notaire de la conformité ou non du lot, avant la mutation de celui-ci, avec les statuts et règlement de l'ASL. En cas de non-conformité, une demande de mise en conformité est précisée.

4-3 Obligation des propriétaires

Par le fait de leur acquisition, les acquéreurs des lots ou des fractions indivises de lots, situés dans le groupe d'habitations, deviennent membres de cette Association Syndicale Libre et, comme tels, tenus au respect de toutes les dispositions du présent règlement.

En cas de location d'un lot, le propriétaire est responsable de ces dispositions, celui-ci restant le seul interlocuteur vis à vis de l'Association Syndicale Libre.

En cas d'usufruit, le nu-propiétaire est seul membre de l'Association Syndicale Libre, il informe l'usufruitier de l'existence de l'Association et des décisions prises par celle-ci.

Le nu-propiétaire peut toutefois convenir avec l'usufruitier que ce dernier le représentera au sein de l'Association et l'informer des décisions prises par celle-ci. Dans ce cas le nu-propiétaire en informera par écrit le Président de l'Association.

Le propriétaire s'engage à payer les charges dues à l'ASL et afférentes à son lot.

Article 5 : SERVITUDES GÉNÉRALES D'URBANISME INTERDICTION DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS ET/OU INSALUBRES

Il est interdit, sur toute l'étendue du groupe d'habitations, d'installer des établissements classés, selon la nomenclature de la loi de mil neuf cent dix-sept sur les établissements dangereux et insalubres, modifiée par la loi du vingt avril mil neuf cent trente deux et du dix neuf juillet mil neuf cent soixante seize (n° 76.663) et leurs modifications.

Sont, de même, interdits en tous points du groupe d'habitations les établissements dont le bruit, la trépidation et l'odeur, les fumées ou l'aspect pourraient être une gêne pour le voisinage.

Toute subdivision d'un lot est interdite, même dans le cas d'une indivision. Les co-indivisaires ne pourront se prévaloir de l'article 815 du Code Civil pour déroger à ce principe.

Cette disposition ne s'applique pas au lot 375.

Article 6 : RÉSEAUX SOUTERRAINS ET AÉRIENS

En ce qui concerne les canalisations souterraines, chaque lot devra supporter le passage de celles-ci (eaux, égouts, électricité, gaz, téléphone, etc., cette énumération n'étant pas limitative) qui pourront être utiles à l'un ou l'autre des fonds, à condition que ces canalisations passent en dehors du périmètre de la construction.

- Les lignes aériennes d'électricité, de téléphone et de télévision sont interdites dans l'ensemble du Groupe d'Habitations.
- Chaque maison reçoit les signaux de télévision et de radio FM par un réseau de distribution depuis une antenne collective appartenant à l'Association Syndicale. Sauf cas particulier conforme à la législation en vigueur, aucune antenne ou parabole extérieure individuelle n'est autorisée. Pour ces cas particuliers, une demande d'autorisation devra être faite auprès de l'Association Syndicale qui s'assurera de la meilleure intégration possible de l'antenne ou de la parabole individuelle.
- Chaque lot devra laisser sceller sur ses façades et pignons toutes installations nécessaires à l'éclairage public ou autres qui s'avèreraient utiles.
- Les appareils d'éclairage de la voirie publique devront être dégagés de toute végétation, arbres ou arbustes pouvant empêcher ou gêner la bonne diffusion de la lumière, par les soins de chaque propriétaire concerné.
- Les propriétaires devront laisser libres de toute végétation, ou construction, les dalots de couverture des différents regards situés sur leurs lots privatifs et laisser libre accès aux entreprises concernées (Electricité, Téléphone, Eaux, Gaz, Télévision, etc.).
- Si une intervention nécessite l'arrachage des plantations ou la démolition des ouvrages réalisés à l'encontre du présent règlement, le propriétaire n'a aucun droit de s'y opposer et ne peut exiger la remise en état de ses plantations ou constructions.
- Une propriété en aval doit supporter les eaux de ruissellement de la propriété en amont.

Article 7 : RESPECT DES CARACTÈRES GÉNÉRAUX DES CONSTRUCTIONS

7-1 Principes.

Les constructions édifiées sur chaque parcelle constituent un ensemble représentant une unité de structure et de composition tant en architecture qu'en espaces paysagés.

L'Association Syndicale, responsable du maintien et de la cohérence de cet ensemble, peut se faire assister d'un Architecte-conseil.

Le groupe d'habitations de Grand Village est situé sur les communes de Cesson et de Vert-Saint-Denis . Le règlement est unique et s'applique à l'ensemble du groupe d'habitations, c'est la raison pour laquelle tous ses articles doivent respecter les règles les plus strictes des deux Plans Locaux d'Urbanisme, pour être en conformité avec les deux.

Toute construction, ainsi que toute modification durable ou temporaire de l'aspect extérieur des habitations ou des clôtures doivent obtenir l'accord de l'Association Syndicale. Lorsqu'une demande de permis de construire ou une déclaration préalable de travaux est obligatoire (articles R421-14 à R421-17 du Code de l'Urbanisme), l'accord préalable de l'Association Syndicale est également requis, avant le dépôt en mairie de la demande ou de la déclaration.

7-2 Logements individuels (lots 1 à 368 inclus)

7-2-1 Dispositions générales

Les constructions édifiées sur chaque parcelle doivent garder une unité de structure et de composition.

Il ne peut être édifié, sur chacun des lots individuels, qu'une seule construction dite " maison individuelle "comprenant un seul logement et au maximum deux niveaux sous combles.

Lorsque deux maisons individuelles ont un mur pignon mitoyen, il y a lieu d'appliquer les dispositions du Code Civil sur la mitoyenneté.

Les constructions annexes telles que hangars, débarras, poulaillers ou volières, clapiers, vérandas en rez-de-jardin sont interdites.

Seules peuvent être autorisées, après accord préalable de l'Association Syndicale, les abris de jardin fermés conformes aux spécifications en Annexe.

7-2-2 Caractéristiques essentielles de la construction

Les caractéristiques du style des maisons individuelles sont détaillées en Annexe en conformité avec les normes et techniques en vigueur, elles seront conformes aux caractéristiques essentielles retenues lors de la construction, à savoir : **style régional dit « Ile-de-France , XVIII^{ème} siècle »**

Un propriétaire ne pourra pas interdire l'accès de son jardin ou de son toit à son voisin qui veut effectuer des travaux justifiés sur le mur pignon accessible uniquement depuis la propriété voisine,

sous réserve de l'engagement de remise en état ou de réparation des dommages éventuellement causés à ses biens.

La rénovation des façades et des toitures doit être effectuée régulièrement. L'aspect des zones impactées en résultant doit être conforme aux spécifications de l'annexe.

Le remplacement de tout ou partie de la construction doit respecter l'aspect initial extérieur, quelque soit les matériaux utilisés.

7-3 Jardins et clôtures

7-3-1 Ces lots individuels comportent un jardin privatif divisé en deux parties dont l'usage doit respecter les articles du Code Civil (articles 671, 672 et 673) ainsi que les PLU des Communes de Cesson ou de Vert-Saint-Denis :

a) L'une donnant sur la voie d'accès à la maison, réservée à l'usage exclusif de jardin d'agrément. Cette partie de jardin pourra être close par des haies qui pourront être d'essences différentes mais toujours à feuilles persistantes le tout n'excédant pas cinquante centimètres (50 cm) de hauteur.

b) L'autre, située sur la face postérieure de la maison, ne pouvant être utilisée qu'à usage de jardin d'agrément, de verger ou de potager, étant toutefois précisé que la surface du jardin potager ne devra pas excéder les 2/3 de la superficie de cette partie de jardin. Cette deuxième partie de jardin sera close de haies dont la hauteur et la largeur sont indiqués en Annexe. Les essences pourront être variées, mais toujours à feuilles persistantes.

Ce jardin peut aussi être clos par un grillage implanté sur le lot privatif, dont la hauteur ne doit pas dépasser celle des haies. Ce grillage fait l'objet de caractéristiques indiquées en Annexe. Un accès sur les parties communes des espaces verts (lots 373, 374, 376, 377) peut-être pratiqué. Il doit être fermé par un portillon, dont la hauteur ne doit pas dépasser celles du grillage et de la haie, et dont les caractéristiques sont définies en Annexe.

7-3-2 La plantation de ces haies sera :

- **obligatoire** en ce qui concerne la limite séparative de chaque lot privé d'avec la propriété de l'Association Syndicale. Chaque propriétaire en assure l'entretien sur les deux faces et le remplacement éventuel ;
- **facultative** en ce qui concerne les limites séparatives entre deux lots dans la mesure où les propriétaires des deux lots contigus sont d'accord pour qu'il n'y ait pas de haie.

Mais si un seul des deux propriétaires désire une haie, l'autre doit se conformer à son désir, la plantation de la haie restant à la charge du demandeur.

Entre lots privés les haies sont mitoyennes. En cas de désaccord, chaque propriétaire a la faculté de planter sur son propre terrain.

Ces haies devront être taillées régulièrement tous les ans, autant de fois qu'il est d'usage de le faire pour chaque essence déterminée.

Au cas où le propriétaire d'un lot privé voudrait, en sus des haies prévues, clôturer son lot d'un grillage, celui-ci :

- 1 - ne devra pas excéder la hauteur des haies;
- 2 - devra être planté exclusivement sur son terrain;
- 3 - devra être plastifié et de couleur verte (voir Annexe).

7-4 Caractéristiques des maisons individuelles et des locaux commerciaux (lot 369)

Cet ensemble fait l'objet d'un règlement de copropriété. Ce lot est formé d'habitations individuelles, d'emplacements de voitures et de locaux à usage commercial.

7-5 Caractéristiques du lot formant le lot 370

Ce lot comporte un bâtiment à usage public (Il est actuellement occupé par la bibliothèque municipale de Cesson).

7-6 Caractéristiques des emplacements de voitures, lots 371 et 372

Ces lots font chacun l'objet d'un règlement de copropriété.

Ces emplacements de voitures sont aménagés en boxes et en parkings, selon le règlement afférent à chacun des lots.

Article 8 : UTILISATION ET ENTRETIEN DES PARTIES DIVISES

8-1 Utilisation des lots

Les constructions ci-dessus définies ne peuvent être utilisées qu'à l'usage auquel elles sont destinées, étant précisé que les lots destinés à une maison individuelle d'après les indications de l'état descriptif sont réservés à l'habitation. Cependant, les activités libérales peuvent être tolérées à condition de n'occasionner aucune gêne au voisinage par le bruit, l'odeur, la circulation et le stationnement des véhicules. Cette activité doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Association Syndicale.

8-2 Prescriptions particulières

8-2-1 Les constructions doivent être tenues en excellent état de propreté et d'entretien. Une mise en demeure pourra être faite par le Comité Syndical et des travaux ordonnés par celui-ci. L'ensemble des coûts résultant de cette intervention sera aux frais du propriétaire.

8-2-2 Les fouilles sont interdites si ce n'est pour la construction elle-même ou des travaux annexes à celle-ci, sous réserve de l'accord du Comité Syndical et à condition de remettre le sol en état.

8-2-3 Les décharges (ordures, déchets, matériaux) sont prosrites sur les lots, les voies et les parties communes.

8-2-4 Les acquéreurs ne peuvent modifier l'écoulement de l'eau de ruissellement.

8-2-5 La construction de piscine enterrée ou semi-enterrée n'est pas autorisée sur les parcelles individuelles, en regard de leur petite taille.

8-2-6 Toute installation nouvelle d'une infrastructure quelconque (de chauffage, de climatisation, de production d'énergie, etc.) pouvant engendrer des nuisances de toutes sortes (environnementales, sonores, visuelles, olfactives, etc.) est interdite. **Si le risque de nuisance n'est pas certain ni prédéterminé, une demande doit être adressée au préalable auprès de l'Association Syndicale.** Pour cette demande un délai de trois mois est requis, avant toute formalité administrative réglementaire. L'installation doit être en conformité avec le Code de Santé Publique, articles 48-2 et 48-3, et avec les Lois et décrets Environnementaux.

8-2-7 Il est interdit de procéder à un affichage ou une publicité sur les terrains, clôtures et constructions, exception faite des panneaux de vente des lots, les permis de construire et les plaques de professions libérales.

8-2-8 Il est interdit d'étendre du linge aux fenêtres, balcons ou terrasses, dans les jardins individuels entre maison et voie d'accès, ainsi que sur toutes les parties communes.

Il est toléré de le faire dans la partie de jardin située sur la face postérieure de la maison à condition que cet étendage soit discret et qu'en aucun cas il ne dépasse la hauteur maximale admise pour les haies. L'installation d'un séchoir extérieur permanent est interdite.

8-2-9 Les menuiseries extérieures seront toujours soigneusement entretenues et les peintures refaites régulièrement de façon à maintenir à l'ensemble un aspect soigné.

8-2-10 L'usage des appareils engendrant du bruit n'est admis que si ceux-ci ne gênent pas les propriétaires voisins et respectent les normes légales.

8-2-11 Chaque maison reçoit les signaux de télévision et de radio FM par un réseau de distribution depuis une antenne collective appartenant à l'Association Syndicale. Sauf cas particulier conforme à la législation en vigueur, aucune antenne ou parabole extérieure individuelle n'est autorisée. Pour ces cas particuliers, une demande d'autorisation devra être faite auprès de l'Association Syndicale qui s'assurera de la meilleure intégration possible de l'antenne ou de la parabole individuelle.

8-2-12 Les boîtes à lettres doivent être d'un modèle extérieur agréé par la Poste.

Article 9 : UTILISATION ET ENTRETIEN DES VOIES ET ESPACES VERTS (LOTS 373, 374, 376, 377)

9-1 Les espaces verts, propriété de l'Association, sont réservés à l'usage et au bénéfice exclusif des propriétaires de Grand Village et, par délégation, de leurs locataires, et de leurs invités. Ils en jouissent en « bon père de famille » et sans provoquer de nuisances.

Leurs surfaces sont intangibles sur le plan du droit privé.

Sur le plan du droit public, toute cession à une autorité publique d'une surface des espaces verts de Grand Village par le Comité Syndical doit être accordée par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés, sous réserve qu'une enquête publique préalable en ait déclaré l'utilité.

Ces terrains sont actuellement aménagés en espaces verts et frappés de la servitude non aedificandi (ce qui signifie que l'Association n'a pas le droit d'ériger de construction quelconque dépassant le niveau du sol), à l'exception du bureau et du garage de l'Association déjà existants, d'éventuels bâtiments annexes à des aires de jeux à usage exclusif de l'ensemble des résidents.

Les sentiers prévus dans les espaces verts sont réservés aux piétons et aux cyclistes, à l'exclusion de tout engin motorisé (à l'exception des engins et véhicules utilisés pour les travaux de l'Association Syndicale et de ses fournisseurs). Les espaces verts aménagés et paysagés devront toujours être conservés comme tels dans le cadre d'ensemble.

9-2 En dehors des opérations d'entretien et/ou aménagement engagées par l'Association Syndicale et de sa seule responsabilité, il est interdit de dégrader les pelouses et les plantations, de cueillir les fleurs, de couper les arbres et plantes, de graver des inscriptions et de façon générale de procéder à toute dégradation ou détérioration des biens communs. Le stationnement des voitures est interdit sur les pelouses.

Les chiens doivent être tenus en laisse et leurs propriétaires doivent respecter la propreté et la salubrité des pelouses et sentiers. Les déjections doivent être ramassées par le propriétaire de l'animal.

9-3 Les rives du ru, dénommé ru de Balory, traversant la propriété de l'Association sont entretenues à ses frais. Les usagers ne doivent y jeter aucun détrit.

9-4 Les propriétaires de Grand Village et, par délégation, leurs locataires, ainsi que leurs invités sont tenus de respecter à l'intérieur des limites de Grand Village les règles définies par les communes de Cesson et Vert-Saint-Denis en ce qui concerne les nuisances sonores.

Article 10: RÉSEAUX DIVERS

Les réseaux collecteurs d'eaux pluviales d'une part et d'eaux usées d'autre part ont été rétrocédés à la suite de leur classement en 1972 au syndicat intercommunal concerné.

Il en est de même pour le réseau d'adduction d'eau potable.

Les réseaux gaz, électricité et téléphone de la voirie appartiennent aux administrations et/ou entreprises concernées.

L'éclairage public de la voirie a été rétrocédé aux municipalités. Restent la propriété de l'Association Syndicale:

- le réseau et les lampadaires d'éclairage des sentiers roses ;
- le réseau de télédistribution, ainsi que l'antenne communautaire et ses équipements techniques.

Article 11 : VOIRIE

Conformément aux dispositions d'origine et suivant acte dressé le 16 septembre 1976 par Me Lacombe et Aubry, notaires à Melun, la totalité des voiries carrossables de Grand Village a été rétrocédée gratuitement aux communes de Cesson et Vert-St-Denis, auxquelles incombent les obligations d'entretien.

11-1 La voirie municipale comporte une emprise de 8 m dont les caractéristiques sont :

- Une voie de circulation automobile de 4 mètres (sauf voies périphériques plus larges) ;
- Deux bandes latérales de 2 m chacune.

Compte tenu du caractère particulier de la voirie de Grand Village, les deux municipalités de Cesson et Vert St Denis ont accordé en 1977 une permission de voirie, c'est-à-dire une concession d'usage, à l'Association Syndicale.

Cette permission porte sur la bande extérieure de 1 mètre de large de chacune des deux bandes latérales. L'Association rétrocède la dite permission à ses adhérents en ce qui concerne la partie de terrain en façade des habitations, de façon à ce que chaque propriétaire puisse bénéficier d'une augmentation de 1 mètre de la profondeur de son jardin de façade. L'Association par contre conserve pour elle-même la permission de voirie sur les bandes de terrains parallèles au pignon des maisons implantées perpendiculairement à la voirie.

Les propriétaires bénéficiant de cette permission de voirie en façade peuvent enclore la dite parcelle dans les conditions décrites article 7-3-1. Ils peuvent y faire des plantations et des dallages minces. Mais il est interdit d'y édifier des murs et constructions en dur. Au cas où des travaux d'utilité publique ont lieu sur cette parcelle, les propriétaires ne peuvent prétendre à aucun recours.

Les bandes de 1 m situées le long de la voirie carrossable doivent rester libres de toute entrave pour permettre le passage des piétons.

11-2 La circulation et le stationnement des véhicules relèvent de la réglementation municipale. Toutefois, l'Association recommande à ses adhérents d'éviter tout stationnement abusif pouvant

gêner, voire empêcher le libre passage des véhicules, en particulier de ceux des services de sécurité et de voirie.

En outre, chaque propriétaire pourra laisser son véhicule en stationnement sur la partie de terrain formant voie d'accès à sa maison, mais de telle sorte que celui-ci ne déborde pas sur la chaussée.

Le parking sur les espaces verts de l'Association est interdit.

-0-

TITRE II

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE " LE GRAND VILLAGE "

L'usage et la mise en œuvre des servitudes et conditions du règlement du groupe d'habitations sont assurés par une Association Syndicale Libre, constituée dans les termes des Lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, 21 juin 1965, des Décrets des 22 décembre 1926, 16 décembre 1927, et de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, dont le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 porte application de l'ordonnance précitée et qui fonctionne suivant les statuts ci-après définis.

Article 1 : FORMATION

1-1 - Par le seul fait de leur acquisition, tout titulaire de droits de propriété, copropriété, superficie, usufruit ou nue-propriété sur des lots du groupe d'habitations "LE GRAND VILLAGE" ci-dessus désigné, sera de plein droit et obligatoirement membre de la présente Association Syndicale Libre.

1-2 - Si une partie de la propriété se trouve soumise au régime de la copropriété prévu par la loi du 10 juillet 1965, c'est le syndic, agent officiel du Syndicat des propriétaires, qui représente ces derniers au sein de l'Association.

1-3 - Lorsqu'une personne morale ou une administration est propriétaire d'un ou plusieurs lots (tels que décrits dans l'article 2 du Règlement du groupe d'habitations " LE GRAND VILLAGE "), elle est représentée soit par son représentant légal justifiant de ses qualités soit par tout autre membre de sa direction justifiant d'une délégation de pouvoir.

1-4 - Tous les propriétaires successifs devront se conformer aux obligations résultant du règlement du groupe d'habitations "LE GRAND VILLAGE" et des présents statuts.

Article 2 : OBJET

2-1 - La présente association a pour objet :

- La propriété, la garde, la gestion et l'entretien des ouvrages et aménagements d'intérêt collectif, leur amélioration, la création de nouveaux aménagements, la réglementation et l'application, l'organisation et la mise en œuvre des servitudes, charges et conditions résultant du règlement du groupe d'habitations "LE GRAND VILLAGE".
- L'entretien et l'exécution de tous travaux jugés utiles pour une jouissance aussi complète que possible des biens des différents propriétaires, pour faciliter par tous les moyens, la vie en commun de ceux-ci et de tous ses habitants.
- La valorisation et la préservation de l'unité architecturale du groupe d'habitations, des caractéristiques essentielles des bâtiments retenues lors de la construction, et de l'environnement, ainsi que la protection de la qualité de vie du groupement d'habitations "LE GRAND VILLAGE".

2-2 - L'Association syndicale répartit ses dépenses entre ses membres et assure le recouvrement des cotisations mises à la charge de ceux-ci.

Article 3 : DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

3-1 - L'Association syndicale a pour dénomination:

"ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES DU GROUPE D'HABITATIONS LE GRAND VILLAGE".

Elle pourra être désignée par le sigle **ASGV**.

3-2 - Son siège est fixé à VERT-SAINT-DENIS (Seine-et-Marne) - 1bis, rue de Jouarre.

3-3 - Il pourra être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Comité Syndical, dont il sera fait état à l'article 4 ci-après.

3-4 - La durée de la présente Association Syndicale est illimitée. Elle prendra fin :

- si elle se trouve déchargée des obligations pour lesquelles elle a été constituée ;
- si une Assemblée Générale, réunie dans les conditions ci-après fixées à l'article 11 (paragraphe 4, alinéa a) décide de la dissoudre ou de la faire évoluer ;

Article 4 : COMITÉ SYNDICAL

4-1 Formation et fonctionnement du Comité Syndical.

4-1-1 - L'Association Syndicale est administrée par un Comité Syndical de neuf membres élus par l'Assemblée Générale. Ils sont choisis parmi les membres de l'Association Syndicale qui ont fait acte de candidature précédemment à la tenue de l'Assemblée. Les membres élus désignent parmi eux le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire qui forment le Bureau pour un an renouvelable.

4-1-2 - Les membres du Comité Syndical sont élus pour trois ans et sont rééligibles, sans toutefois pouvoir être élus plus de six années consécutives. Le Comité Syndical est renouvelé par tiers tous les ans.

4-1-3 - Le mandat de membre du Comité Syndical prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, cette révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

4-1-4 - Lorsque le nombre des membres du Comité Syndical en exercice vient, à la suite de démissions, perte de la qualité de membre de l'Association Syndicale ou révocation de certains d'entre eux, à être inférieur à cinq, le Comité Syndical convoque une Assemblée Générale Extraordinaire pour procéder à l'élection des membres manquants.

4-1-5 - Les fonctions de membre du Comité Syndical ne sont pas rémunérées sauf défraiement sur justificatif des frais engagés au titre de l'Association Syndicale Libre.

4-1-6 - Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président :

- chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Comité Syndical.

Les convocations ne sont soumises à aucune condition de fond et de forme. Elles peuvent être formalisées à la demande d'au moins quatre membres du Comité Syndical.

Dans ce cas, elles sont adressées au moins 10 jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les membres du Comité Syndical qui ont demandé la réunion.

Le Comité Syndical se réunit au siège de l'association ou en tout lieu indiqué dans la convocation.

4-1-7 - Le Comité Syndical pourra s'adjoindre des membres par cooptation pour des missions particulières. Ceux-ci n'ont aucune fonction délibératoire ni décisionnelle.

4-1-8 - Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. En cas d'absence du Président, la prépondérance est donnée à la voix du Vice-président. Un quorum d'un minimum de cinq membres, dont le Président ou le Vice-Président, doit être atteint pour que le Comité Syndical puisse valablement délibérer.

4-1-9 - Les délibérations du Comité Syndical sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies.

Tout membre de l'Association Syndicale peut consulter le registre des délibérations en présence d'un membre du Comité Syndical.

4-2 Missions du Comité Syndical

4-2-1 - Le Comité Syndical fait exécuter :

- tous les travaux ordinaires d'entretien;
- tous les travaux exceptionnels décidés par l'Assemblée Générale;
- tous les travaux qui seraient urgents, sauf à en référer dès que possible à l'Assemblée Générale.

4-2-2 - Il approuve ou refuse toute modification demandée par un ou plusieurs propriétaires, en référence au Règlement du groupe d'habitations, chapitre 2 articles 7 et 8.

4-2-3 - Le Comité Syndical représente l'Association Syndicale vis-à-vis des tiers et de toute Administration.

4-2-4 - Il peut notamment :

4-2-4-1 - nommer et révoquer tout employé et fixer leur rémunération;

4-2-4-2 - réaliser les travaux et constructions ayant un caractère ordinaire, et en tous cas, n'excédant pas quatre mille cinq cents euros (4 500 €). Ce montant peut être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire (tel que spécifié en 11-4);

4-2-4-3 - arrêter avec tous ingénieurs, architectes et entrepreneurs, tous plans, devis et marchés; remplir à cet effet toutes formalités administratives, demander tous permis de bâtir, toutes attributions de primes à la construction;

4-2-4-4 - procéder à la réception des travaux, acquérir et céder toutes mitoyennetés, stipuler et accepter toutes servitudes et passer tous baux;

- 4-2-4-5 - passer et signer tout acte de cession gratuite ou non de tout élément de son patrimoine, après en avoir reçu mandat exprès de l'assemblée générale dûment informée du projet et statuant à la majorité des 3/4 des voix présentes ou représentées;
- 4-2-4-6 - consentir, avec l'accord exprès du Trésorier, tout désistement et mainlevée avec ou sans paiement de tous privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits quelconques;
- 4-2-4-7 - déterminer les pouvoirs du Président et du Trésorier à raison des fonctions qui leur incombent de droit par les présents statuts;
- 4-2-4-8 - exercer toute action judiciaire, soit en demandant, soit en défendant, traiter, transiger, établir un compromis et ester en justice;
- 4-2-4-9 - arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, faire un rapport sur ces comptes et sur la situation de l'Association;
- 4-2-4-10 - statuer sur tous les intérêts qui entrent dans l'Administration de l'Association Syndicale;
- 4-2-4-11 - déléguer sur la proposition du Président, tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres;
- 4-2-4-12 - conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial pour un objet déterminé avec ou sans faculté de substituer;
- 4-2-4-13 - dans le cas où un membre de l'Association Syndicale ne paierait pas sa quote-part dans les charges, le Comité Syndical a tout pouvoir pour poursuivre, contre lui et tout débiteur solidaire, le recouvrement des sommes dues, les frais de justice et de procédures restant à la charge du débiteur;
- 4-2-4-14 - envoyer une lettre recommandée au propriétaire qui ne respecterait pas le règlement ;
- 4-2-4-15 - envoyer une lettre recommandée au propriétaire pour la non-conformité de son habitation aux règlement et statuts;
- 4-2-4-16 - mettre en demeure un propriétaire d'effectuer la mise en conformité ou la réfection de l'aspect extérieur de sa maison individuelle, des clôtures, de la taille, de l'entretien des haies et, de manière exhaustive, de réparer tout manquement aux présents règlement et statuts;
- 4-2-4-17 - informer le Notaire, en cas de mutation d'un bien, de tout manquement aux présents statuts et règlement;
- 4-2-4-18 - étudier et statuer, avec l'aide ou non d'un Architecte-conseil, sur toute demande de modification des caractéristiques architecturales des constructions telle que cela est prévu dans le règlement à l'article 7.

Article 5 : LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT

5-1 Le Président

Le Président assure la direction générale de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le Président détermine la date, l'heure et le lieu de tenue des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire et les convoque.

Il fixe leur ordre du jour, les préside, y présente le rapport moral du Comité Syndical et assure le déroulement de celles-ci. Il détermine la date, l'heure et le lieu de tenue des réunions du Comité syndical, sauf cas exceptionnel. Il en fixe l'ordre du jour, les préside et en assure le déroulement.

Il peut, par délégation du Comité Syndical, intenter toute action judiciaire soit en demandant, soit en défendant, traiter, transiger, compromettre.

Il propose au Comité Syndical, qui en délibère, de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres, de conférer des pouvoirs à une ou plusieurs personnes étrangères ou non à l'Association Syndicale, en leur accordant, si bon lui semble, la faculté de substituer.

Il a, avec le Trésorier, la signature pour ouvrir tout compte en banque au nom de l'Association Syndicale, pour déposer ou retirer des fonds, émettre ou acquitter des chèques.

Il gère les salariés de l'Association Syndicale ou en délègue la gestion à un membre du Comité Syndical.

5-2 Le Vice-président

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 6 : LE TRÉSORIER

Le Trésorier détient l'encaisse, il est chargé des appels de cotisations et procède sous le contrôle du Président aux paiements. Il tient les comptes et les différents registres comptables de l'Association Syndicale dont il assure la conservation. Il établit le rapport financier et les budgets prévisionnels présentés à l'Assemblée Générale annuelle.

Il peut faire ouvrir tout compte en banque au nom de l'Association Syndicale. Il a, comme le Président, la signature pour déposer ou retirer des fonds, émettre et acquitter des chèques. En cas d'empêchement, celui-ci est remplacé par un membre du Comité Syndical, à qui le Président peut aussi déléguer sa signature sur le ou les comptes bancaires de l'Association Syndicale, pour la durée de ce remplacement.

Il recouvre les sommes dues par les membres de l'Association syndicale et peut proposer, au Comité Syndical, avec le Président, de prendre toute mesure nécessaire à leur recouvrement.

Article 7 : LE SECRÉTAIRE

Le Secrétaire rédige le procès-verbal des réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Syndical et inscrit ceux-ci sur le registre des délibérations. Il assure la conservation de ce registre.

Article 8 : LES DÉLÉGUÉ(E)S DE RUE

Chaque ensemble de propriétaires d'une rue se doit normalement d'avoir au moins un(e) délégué(e), obligatoirement membre de l'Association Syndicale. Celui (celle) –ci devra se faire connaître au Comité Syndical.

Il représente le Comité Syndical auprès des habitants de la rue, notamment en ce qui concerne les informations d'intérêt général et informe celui-ci sur les questions, suggestions ou problèmes rencontrés dans la rue.

Le Délégué de rue a voix consultative lorsqu'il participe à une réunion du Comité Syndical. Au moins une réunion dudit Comité comprenant les délégués de rue et les membres du Comité Syndical, doit être tenue entre deux Assemblées Générales Ordinaires.

Le Délégué de rue reçoit automatiquement une copie des comptes-rendus des réunions du Comité Syndical.

Il aide les nouveaux arrivants en les informant et en leur donnant les conseils sur le fonctionnement de la vie quotidienne de Grand Village. Il peut conseiller, dans le respect des règlements et statuts, les propriétaires sur toute question relative à des projets de modification de leur habitation.

Il distribue le courrier et les documents émanant du Comité Syndical. En particulier, il distribue les convocations aux Assemblées Générales et retourne le document émargé par les propriétaires, ou leur mandant, au secrétariat de l'Association.

Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE • COMPOSITION • CONVOCATION • QUORUM

9-1 - L'Assemblée Générale de l'Association Syndicale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévues, est souveraine pour toutes les questions entrant dans l'objet de l'Association Syndicale.

9-2 - Elle peut modifier les présents statuts et le règlement du groupe d'habitations dont elle a pour objet d'assurer l'exécution.

9-3 - Il lui est interdit de porter atteinte au droit de propriété de l'un de ses membres. Il lui est également interdit, sauf si la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés, de modifier la répartition des dépenses et des droits de vote.

Toute autre modification concernant certains membres ne peut intervenir que s'ils sont consentants et que l'Assemblée Générale approuve cette modification à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

9-4 - L'Assemblée Générale se compose des propriétaires d'au moins l'un des lots figurant au tableau qui précède, étant entendu que :

- a) l'usufruitier peut représenter valablement le nu-propriétaire ;
- b) au cas où un lot est la propriété indivise de plusieurs personnes, ses indivisaires sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux ;
- c) lorsqu'une partie de la propriété dont il s'agit est soumise au régime de la copropriété, c'est le Syndic désigné par le Syndicat de Copropriétaires qui représente ces derniers à l'Assemblée Générale.

Le règlement de copropriété définit les cas dans lesquels le Syndic doit consulter l'Assemblée Générale de son Syndicat de Copropriétaires. Ce règlement de copropriété est inopposable à l'Association Syndicale, à l'égard de laquelle, les votes émis par le Syndic sont en toute hypothèse considérés comme l'expression de la volonté de ceux qu'il représente.

9-5 - L'Assemblée Générale se réunit dans le cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice social mentionné à l'article 11 ci-après (§ 4, alinéa b) au lieu indiqué par le Président dans la lettre de convocation.

9-6 - L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement lorsque la majorité des membres du Comité Syndical le juge nécessaire ou dès lors que le nombre de ses membres devient inférieur à cinq.

9-7 - Cette Assemblée doit être également convoquée lorsque la demande écrite a été faite au Président du Comité Syndical par des membres de l'Association Syndicale représentant au moins un quart des voix.

9-8 - Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par le Président. Elles contiennent le lieu, le jour, l'heure de la réunion et l'ordre du jour arrêtés par le Comité Syndical.

9-9- Les convocations sont adressées aux personnes ayant le droit de siéger à l'Assemblée, par tout moyen légal et notamment :

- par porteur membre de l'ASL, contre émargement, au domicile qu'elles font connaître ;
- à défaut, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- ou par voie électronique conformément aux dispositions de la loi ALUR du 27 mars 2014 et de son décret d'application n° 2015-1325 du 21 octobre 2015, sous réserve d'avoir obtenu l'accord du copropriétaire »

9-10 - L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque le nombre de voix des propriétaires présents et représentés est supérieur à la moitié du total des voix de l'Association.

A défaut de quorum sur la première convocation, l'Assemblée Générale doit être convoquée une seconde fois dans un délai de trente jours maximum sans condition de quorum.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Association.

Article 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – DROITS DE VOTE

Aux Assemblées Générales, chaque membre de l'Association Syndicale dispose d'un nombre de voix correspondant à son lot d'habitation tel que spécifié dans le tableau figurant dans le Règlement du groupe d'habitations LE GRAND VILLAGE.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, par son conjoint, descendant ou ascendant, muni d'un pouvoir écrit.

Chaque membre (hormis le lot 369) qui reçoit des pouvoirs ne peut totaliser à lui seul plus de 254 voix (soit 5%), aucun pouvoir supplémentaire qui porterait le total des voix qu'il représente au delà de 254, ne peut lui être octroyé. Pour le cas particulier de la copropriété du centre commercial (lot 369), dont le représentant dispose déjà de 313 voix, aucun pouvoir supplémentaire ne peut lui être accordé.

Ces pouvoirs valent pour l'Assemblée Générale pour laquelle ils sont donnés mais également pour celle qui se réunirait sur une seconde convocation suite à un défaut de quorum de la première assemblée.

Les membres du Comité Syndical ou leurs conjoints ne peuvent détenir aucun pouvoir; de fait, tout mandat adressé en blanc au siège de l'association est nul et non avenu.

Le vote par correspondance peut être prévu en cas d'éloignement géographique ou d'incapacité physique à se déplacer ou à se faire représenter par des membres de l'association.

Les modalités de ce vote par correspondance sont arrêtées par le Comité Syndical, conformément à la législation applicable en la matière.

Article 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - DÉLIBÉRATIONS

11-1 - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Syndical qui est assisté du Secrétaire. Les fonctions de scrutateur sont remplies par des membres de l'Association.

11-2 - Les délibérations ayant pour objet des questions relatives à toute décision ne portant pas modification aux Statuts de l'Association Syndicale et au Règlement du groupe d'habitations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations ayant pour objet une modification aux Statuts de l'Association Syndicale et au Règlement du Groupe d'habitations, sont prises à la majorité des 3/4 des voix des membres présents ou représentés.

11-3 - Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet.

11-4 - L'Assemblée Générale délibère notamment :

a) sur les propositions de dissolution de l'Association Syndicale ou de modifications aux Statuts et au Règlement du Groupe d'habitations; toutefois, la dissolution de l'Association Syndicale après avoir été votée par l'Assemblée, ne peut être prononcée que par une nouvelle délibération de ladite Assemblée, convoquée à cet effet au plus tôt deux mois après la première délibération statuant à la majorité des 3/4 des voix des membres présents ou représentés ;

b) sur la gestion du Comité Syndical qui doit, à la réunion annuelle, rendre compte des opérations accomplies pendant l'exercice précédent ainsi que de la situation financière. L'Assemblée Générale détermine les dates de début et de clôture de l'exercice budgétaire ;

c) sur l'acquisition de tout immeuble, la réalisation de tout échange immobilier dans la limite de l'objet social ;

d) sur tous les travaux exceptionnels à exécuter ;

e) sur les emprunts à contracter et dépenses à engager, dont le montant, pour un seul travail, dépasse la somme de 4 500 €, comme spécifié article 4-2-4-2, ce chiffre étant révisable par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix.

11-5 – Il est précisé que l'Association Syndicale ne pourra apporter aucune modification au programme d'aménagement primitif, tel qu'il est défini par le permis de construire.

11-6 - L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur des questions qui sont mentionnées expressément dans l'ordre du jour.

11-7 - Les délibérations de l'Assemblée Générale et toutes copies à produire en justice ou ailleurs, sont signées par le Président ou le Vice-président. Il en est de même des copies et extraits des statuts ainsi que de toute autre pièce concernant la vie sociale.

Article 12 : RÉPARTITION DES DÉPENSES

12-1 - Les dépenses prévues au budget ordinaire de l'Association Syndicale, tel qu'adopté par l'Assemblée Générale, sont réparties en proportion du nombre de voix dont chacun dispose, et tel qu'il figure dans le tableau des lots du règlement du groupe d'habitations.

12-2 - Les appels de fonds exceptionnels pour travaux de télévision sont répartis également entre tous les propriétaires d'habitations, soit actuellement 377 parts : lots1 à 368 et 9 maisons de la copropriété du centre commercial (lot369).

12-3 - Les appels de fonds pour autres travaux exceptionnels seront répartis au prorata du nombre de voix comme pour les dépenses ordinaires. Toutefois, si le Comité Syndical souhaite proposer, en fonction de la spécificité des travaux, une autre répartition, celle-ci sera soumise à l'Assemblée Générale et devra être adoptée à la majorité des 3/4 des voix présentes ou représentées.

12-4 - Si besoin est, les fonds exceptionnels appelés sont versés sur un compte spécialement ouvert à cet effet, et les achats ou travaux envisagés ne sont engagés, le cas échéant, qu'après collecte de la totalité des sommes appelées.

12-5 - Les dépenses à la charge d'un lot soumis au régime de la copropriété sont recouvrées par le Syndicat des copropriétaires comme charges communes.

Article 13 : FRAIS ET CHARGES

13-1 - Les frais et charges de l'Association Syndicale comprennent les dépenses entraînées par l'exécution des décisions valablement prises, ainsi que celles découlant des charges annexes et des dépenses de toute nature imposées par les lois, textes et règlements de l'autorité publique.

13-2 - Sont formellement exclues des charges de l'Association Syndicale, les dépenses entraînées par le fait ou la faute, soit de l'un des membres de l'Association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un des membres de celle-ci est légalement responsable.

13-3 - Les frais et charges se répartissent entre les membres de l'Association Syndicale comme il est dit à l'article 12 ci-dessus.

13-4 - Les sommes dues par les membres de l'Association Syndicale sont recouvrées par le Trésorier. Les cotisations ordinaires sont recouvrées trimestriellement terme à échoir. Les appels exceptionnels sont payables suivant échéancier particulier déterminé par l'Assemblée Générale suivant des dates d'exigibilité.

13-5 - Huit jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les intérêts courent sur les sommes dues par le propriétaire débiteur majorées de 10%. En cas de recouvrement par voie de justice, tous les frais engagés à ce titre par l'Association Syndicale sont dus par le propriétaire, y compris les honoraires des auxiliaires de justice.

13-6 - L'Association Syndicale est habilitée à exercer les actions dont toute société ou syndicat de copropriétaires, membres, pourraient disposer contre leurs propres adhérents et, en particulier, elle se trouve aux droits de tout syndicat de copropriétaires pour se prévaloir de l'article onze de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit. Ces dispositions ne sont pas abrogées par l'ordonnance de juillet 2004.

13-7 - Au cas où un lot du groupe d'habitations vient à appartenir à plusieurs copropriétaires dans le cadre de la loi de 1965, il y a solidarité et indivisibilité entre tous les copropriétaires de l'immeuble et le syndicat de celui-ci à l'égard de l'Association Syndicale, pour toute somme due et non réglée dans le mois de son échéance par un copropriétaire, de telle sorte que celle-ci peut à son choix, poursuivre le recouvrement de sa créance, soit en saisissant la totalité de l'immeuble en question, sauf à exercer la saisie simultanément contre tous les copropriétaires, soit poursuivre pour le tout un seul copropriétaire ou simultanément plusieurs d'entre eux.

13-8 - Conformément à l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004, l'Association Syndicale a la possibilité de poursuivre un propriétaire débiteur en faisant inscrire une hypothèque sur son bien.

13-9 - Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une Association Syndicale Libre, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'Association Syndicale Libre qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par un propriétaire qui aurait cédé son bien immobilier au sein de l'Association Syndicale Libre.

Article 14 : PUBLICITÉ – JURIDICTION

Un extrait des présents statuts modifiés sera transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et publié au Journal Officiel.

Seul le Président est habilité à faire les publications ci-dessus.

Pour l'exécution des présents statuts, il est fait attribution de Juridiction des Tribunaux de l'arrondissement de Melun.

Article 15 : TRANSFORMATION EN ASSOCIATION AUTORISÉE

Seule une décision de l'Assemblée Générale, prise à la majorité des propriétaires représentant au moins les 2/3 de la superficie des propriétés ou les 2/3 des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés, permet la transformation de l'Association Syndicale Libre en **Association Syndicale Autorisée** dans les conditions prévues par les articles huit et suivants de la loi du vingt-et-un juin mil huit cent soixante cinq, complétée par celle du vingt deux décembre mil huit cent quatre vingt huit, vingt et un juin mil neuf cent soixante cinq et l'Ordonnance du premier juillet deux mille quatre (articles 10 et 14).

Cette faculté peut être utilisée si les propriétaires ne peuvent plus s'entendre et qu'aucune gestion ne puisse plus être effectuée.

De même, l'administration (en l'occurrence, le Préfet) peut décider cette conversion quand un état de péril le justifie tels que des fonds à l'abandon, des défauts d'entretien, etc.

Les Associations Autorisées sont de droit public. Elles sont sous l'autorité préfectorale et gérée par elle.

-0-

ANNEXE 1

L'Annexe 1 au présent document détermine notamment les caractéristiques spécifiques du style des maisons individuelles et des éléments implantés sur les lots.

Cette Annexe se veut être en conformité avec les normes françaises et / ou européennes en vigueur.

Elle fait partie intégrante du présent document Règlement et Statuts de l'Association Syndicale Libre des Propriétaires du Groupe d'Habitations "LE GRAND VILLAGE". Elle est révisable.

Le Président en propose, s'il y a lieu, les modifications, ajouts ou retraits, à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui se prononce à la majorité des 3/4 des voix présentes ou représentées.

Il est rappelé que l'application du Règlement de l'Association Syndicale Libre des Propriétaires du Groupe d'Habitations "LE GRAND VILLAGE" n'est pas exclusive de l'application d'autres règles supérieures (Lois, décrets, Codes de l'Urbanisme et Code Civil, Plans locaux d'Urbanisme des communes de Cesson et Vert-Saint-Denis...) et que, par ailleurs, la solidarité des membres de l'Association Syndicale, tout autant que la vigilance et la disponibilité des membres de son Comité Syndical doivent permettre à chaque membre de l'Association Syndicale de trouver les conseils utiles à son application.

Article 1 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES À RESPECTER

1-1 Murs de façades et pignons

Revêtement uniforme et sans relief, lisse, de couleur blanche (RAL 9010 blanc pur).

1-2 – Toiture

1-2-1 - Couverture

En ardoises naturelles ou artificielles de forme rectangulaire ou carrée de dimensions voisines de l'existant (maximum 50cm x 50cm) et de couleur noire ou noire bleutée (RAL 5004 bleu noir ou RAL 9005 noir profond).

1-2-2 - Ouvertures

Leur nombre par versant du toit ne peut excéder le nombre d'ouvertures situées sur un étage en façade et leur installation soumise à l'accord du Comité Syndical joint à un permis de construire ou à une déclaration de travaux.

Les châssis de toit de type Velux, doivent être intégrés dans la toiture.

La couverture ainsi que les jouées des chiens-assis ou lucarnes doivent être en ardoise.

Pour les lucarnes, la pente du pan frontal doit être parallèle au toit de la maison.

1-3- Menuiseries

1-3-1 - Portes et fenêtres : bois, PVC ou aluminium de couleur blanche (RAL 9010 blanc pur)

La porte d'entrée doit répondre aux normes suivantes :

- panneau du bas plein, mouluré avec relief extérieur et sur une hauteur de 60 à 70cm
- partie vitrée composée de 6 carreaux identiques et séparés par des croisillons blancs, (dits "petits bois").

Les portes fenêtres sont à deux vantaux avec chacun quatre vitres séparées par des " petits bois ".

Les portes fenêtre et la porte d'entrée devront conserver leurs dimensions d'origine (hauteur 2,30m , largeur 1,20m).

Les fenêtres sont à deux vantaux chacun avec trois vitres séparées par des " petits bois ".

Les fenêtres coulissantes sont interdites. Les fenêtres en façade devront, comme les portes fenêtres et la porte d'entrée, conserver leurs dimensions d'origine (hauteur 1,65m, largeur 1,20m).

Lorsque des grilles de protection sont installées pour renforcer les ouvrants, celles-ci devront obligatoirement être à l'intérieur de l'habitation et de couleur noire (RAL 9005 noir profond)

1-3-2 - Volets : bois, PVC ou aluminium de couleur verte (RAL 6009 vert sapin ou 6012 vert noir) ou grise (RAL 7040 gris fenêtre). Les volets sont à deux vantaux, persiennés, à lames américaines ou françaises. Les volets comportant une face pleine (côté caché lorsqu'ils sont ouverts) et une face persiennée (côté visible lorsqu'ils sont ouverts) sont autorisés. Les volets pleins sont interdits.

1-3-3 - Portes de garage : bois, PVC ou aluminium de couleur identique à celle des volets.
Les portes de garage sont pleines à deux vantaux et à lames jointes verticales.

1-4- Cas particulier des maisons avec terrasse côté jardin :

La terrasse à l'étage peut être couverte en respectant l'harmonie des maisons de Grand Village soit en prolongeant la pente du toit, soit avec un mur extérieur en maçonnerie, avec des ouvertures espacées, le toit ainsi que les jouées couverts en ardoises.

Ces travaux nécessitent l'accord du Comité Syndical et un permis de construire ou une déclaration préalable de travaux.

La longueur des terrasses situées à l'étage, couvertes ou non, ne pourra être supérieure aux 3/5 de la longueur totale de la maison.

Article 2 : ELEMENTS CONSTRUCTIFS EXTERIEURS

2-1- Abris de jardin

Un seul abri de jardin est toléré. Son implantation, qui ne sera possible que dans le jardin situé sur la face postérieure de la maison, doit respecter les règles de bon voisinage et ne pas se positionner à l'emplacement d'une haie séparative.

La structure doit être en bois avec un revêtement lasure de couleur bois foncé ou vert foncé ou en peinture verte (RAL 6009 vert sapin).

La toiture doit être de couleur ardoise.

La hauteur maximale sous toiture, au faîtage, est de 2,40m et la surface maximale au sol de 5m².

2-2- Extensions

Les extensions en façade de rue et les extensions en façade de jardin du type véranda, verrière ou autre sont interdites.

2-3 - Boîtes à lettres

Il est vivement recommandé de respecter la norme de la Poste sur la position de la boîte à lettres à savoir : boîte normalisée située à 1,10 m du bord de la route et dont la base est à 85 cm de hauteur.

2-4 – Edification d'éléments constructifs nouveaux

Toute création d'éléments constructifs adossés aux façades ou installés sur le terrain privatif pouvant engendrer des nuisances de toutes sortes (sonores, visuelles, olfactives, etc.) est interdite.

Tout projet de quelque nature que ce soit doit être soumis au préalable à l'approbation du Comité Syndical.

Article 3 : LES CLÔTURES

3-1 - Haies du jardin privatif

Elles ne doivent pas excéder 1,80 m en hauteur et ne doivent pas déborder sur les espaces communs.

3-2 - Grillage

- Il est implanté sur le lot privatif.
- Sa hauteur est au maximum de 1,80 m
- Il doit être de couleur verte se confondant avec la végétation
- Il doit être tendu par des piquets rigides de même couleur
- La haie extérieure doit le masquer sur toute sa hauteur

3-3 - Portillon

- Il est constitué d'un seul battant en bois, PVC ou aluminium.
- Sa hauteur de l'encadrement est au maximum de 1,80 m (et ne doit dépasser ni la hauteur du grillage ni celle de la haie)
- Sa largeur est au maximum de 70 cm
- L'ensemble (portillon et encadrement) est de couleur lasure vert foncé ou est revêtu d'une peinture verte (RAL 6009 vert sapin) ou blanche (RAL 9010 blanc pur)

ANNEXE 2 : REPRESENTATION DES PLANS CADASTRAUX

Voir plans joints (un plan parcellaire annexé par commune)



COMMUNE DE VERT SAINT DENIS - SECTION BC

GRAND VILLAGE

PLAN PARCELLAIRE

MARS 2009 (version provisoire sans parcelles BC602 et BC 603)

COMMUNE DE CESSON - SECTION BD

GRAND VILLAGE

PLAN PARCELLAIRE

MARS 2009

